
**PROCES VERBAL
08 FÉVRIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le huit février à 18 h 30, le conseil communautaire légalement convoqué le jeudi 01 février 2024, s'est réuni au siège - 6 bis avenue Charles de Gaulle 95700 Roissy-en-France, sous la présidence de Pascal DOLL, Président.

Présents : Pascal DOLL, Manuel ALVAREZ, Alain AUBRY, Daniel AUGUSTE, Pascal BACHELET, Pierre BARROS, Jérôme BERTIN, Martine BIDEL, Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Jean-Pierre BLAZY, Séverine BROUET-HUET, Michèle CALIX, Christiane CHEVAUCHE, Mariam CISSE-DOUCOURE, Catherine DELPRAT, Sori DEMBELE, Viviane DIDIER, Djida DJALALLI-TECHTACH, Daniel DOMETZ, Marie-Annick DUPRE, Yacine ELBOUGA, Isabelle GAUTIER, Patrice GEBAUER, Jean-Claude GENIES, Laure GREUZAT, Didier GUEVEL, Patrick HADDAD, Jacqueline HAESINGER, Abdelaziz HAMIDA, Françoise HENNEBELLE, Benoît JIMENEZ, Laetitia KILINC, Dominique KUDLA, Francis MALLARD, Maurice MAQUIN, Joël MARION, Jean-Louis MARSAC, Frédéric MOIZARD, Michel MOUTON, Yves MURRU, Benoît PENEZ, Laurent PRUGNEAU, Roland PY, Corinne QUERET, Saïd RAHMANI, Shaïstah RAJA, Micheline RIVET, Adeline ROLDAO, Adiparamesvary SADASIVAM, Tutem SAHINDAL-DENIZ, Jean SAMAT, Philippe SELOSSE, Jean-Luc SERVIERES, Charles SOUFIR, André SPECQ, Franck SUREAU, Eddy THOREAU, Claude TIBI, Hervé TOUGUET, Abdelwahab ZIGHA

Pouvoirs : Abdellah BENOURET a donné pouvoir à Didier GUEVEL, Frédéric BOUCHE a donné pouvoir à Pierre BARROS, Malika CAUMONT a donné pouvoir à Jean-Pierre BLAZY, Christine DIANE a donné pouvoir à Adiparamesvary SADASIVAM, Claude FERNANDEZ-VELIZ a donné pouvoir à Jérôme BERTIN, Valérie GAILLOT a donné pouvoir à Eddy THOREAU, Gilles GOURDON a donné pouvoir à Claude TIBI, Daniel HAQUIN a donné pouvoir à Adeline ROLDAO, Alexandre KARACADAG a donné pouvoir à Yacine ELBOUGA, Jean-Jacques KRYS a donné pouvoir à Manuel ALVAREZ, Marie-Claude LALLIAUD a donné pouvoir à Madame Tutem SAHINDAL-DENIZ ; Madeleine LATOUR a donné pouvoir à Daniel DOMETZ, Annick L'OLLIVIER LANGLADE a donné pouvoir à Charles SOUFIR, Daniel LOTAUT a donné pouvoir à Benoît JIMENEZ, Jocelyne MAYOL a donné pouvoir à Marie-Annick DUPRE, Bernard RIGAULT a donné pouvoir à Alain AUBRY, Gérard STEMMER a donné pouvoir à Micheline RIVET, Antoni YALAP a donné pouvoir à Saïd RAHMANI

Adeline ROLDAO est désignée en qualité de secrétaire de séance.

- **Approbation du procès-verbal du conseil du 21 décembre 2023**
- **Compte-rendu des décisions du bureau du 14 décembre 2024**
- **Liste des décisions du Président au 29 janvier 2024**

Le conseil communautaire procède à l'examen de l'ordre du jour qui s'effectuera sur 30 points comme suit :

Finances

1. Détermination du montant prévisionnel des attributions de compensation 2024 - Jean-Louis MARSAC

2. Révision libre des attributions de compensation - Jean-Louis MARSAC

3. Autorisation d'une contre garantie d'emprunt accordée par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à la commune de Louvres pour la construction de logements sociaux - Jean-Louis MARSAC

4. Autorisation d'une contre garantie d'emprunt accordée par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à la commune de Survilliers pour la construction de 46 logements sociaux dans le nouveau quartier de la Fosse Hersent - Jean-Louis MARSAC

5. Autorisation d'une contre garantie d'emprunt accordée par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à la commune de Longperrier, dans le cadre de l'acquisition en VEFA de 56 logements - Jean-Louis MARSAC

6. Annulation de la sortie d'un bien de l'actif du patrimoine de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France - Jean-Louis MARSAC

7. Attribution d'un fonds de concours à la commune de Dammartin-en-Goële dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité - Jean-Louis MARSAC

8. Attribution d'un fonds de concours à la commune de Longperrier dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité - Jean-Louis MARSAC

9. Attribution d'un fonds de concours à la commune de Mauregard dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité - Jean-Louis MARSAC

10. Attribution d'un fonds de concours à la commune de Moussy-le-Vieux dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité - Jean-Louis MARSAC

11. Attribution d'un fonds de concours à la commune de Saint-Mard dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité - Jean-Louis MARSAC

12. Attribution d'un fonds de concours à la commune de Juilly dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité - Jean-Louis MARSAC

13. Attribution d'un fonds de concours à la commune de Vémars dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité - Jean-Louis MARSAC

14. Modification de la régie de recettes de la petite enfance - Jean-Louis MARSAC

15. Modification des régies de recettes de la patinoire et des piscines intercommunales - Jean-Louis MARSAC

16. Création de la régie de recettes en ligne pour les piscines et la patinoire intercommunales - Jean-Louis MARSAC

Ressources humaines

17. Modification du tableau des emplois suite à créations de postes - Adeline ROLDAO

18. Modification du tableau des emplois suite au transfert d'équipement culturel - Adeline ROLDAO

Développement numérique

19. Modification des représentants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France appelés à siéger au sein du comité syndical du Syndicat mixte ouvert Val d'Oise Numérique - Adeline ROLDAO

Sports

20. Approbation des conditions générales de vente en ligne et de délivrance des droits d'entrée des équipements sportifs de l'agglomération Roissy Pays de France - Michèle CALIX

Eau assainissement GEMAPI

21. Retrait de la commune de Compans (territoire communal hors Zone industrielle de Mitry-Compans) du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de la Goële - Jean-Luc SERVIERES

Petite enfance et personnes âgées

22. Autorisation de demande de subvention à la caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne pour les travaux de mise en conformité de la halte-jeux Arc-en-Ciel située à Claye-Souilly - Charlotte BLANDIOT-FARIDE

Développement économique

23. Attribution d'un acompte sur subvention à l'association « Roissy Dev » dans le cadre de la compétence développement économique au titre de l'année 2024 - Alain AUBRY

Emploi, formation, politique de la ville et ESS

24. Adhésion au Pacte d'engagement commun pour des jeux inclusif - Benoît JIMENEZ

25. Adoption de la subvention 2024 attribuée par la Société du Grand Paris et approbation du renouvellement 2024-2025 de la convention de partenariat entre la Société du Grand Paris et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour le développement de l'emploi dans les territoires du Grand Paris Express - Benoît JIMENEZ

Trame verte et bleue, agriculture

26. Approbation de l'appel à manifestation d'intérêt pour la " location d'un site à vocation agricole sur la ZAC de la Butte aux Bergers " à Louvres - Eddy THOREAU

Aménagement du territoire

27. Adoption du Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID) de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France - Abdelaziz HAMIDA

28. Extension du régime d'autorisation préalable de mise en location (dite "permis de louer") sur la commune de Marly-la-Ville - Abdelaziz HAMIDA

29. Mise en place du dispositif d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant (dit "permis de diviser") sur le territoire de la commune de Marly-la-Ville - Abdelaziz HAMIDA

30. Approbation et autorisation de signature de l'avenant n°3 au traité de concession de la ZAC des Archers à Longperrier entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la société d'aménagement des Archers, MYTHRA - Patrick HADDAD

Délibération n° DB24.001 : Détermination du montant prévisionnel des attributions de compensation 2024

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts dispose dans le 1° de son V que « *le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements* ».

Le montant définitif des attributions de compensation 2023 a été adopté lors du conseil du 21 décembre 2023, après réception de toutes les délibérations adoptant la révision proposée le 9 février 2023 (*majoration de 10 € par habitant*).

En 2024, de nouveaux transferts de compétences interviennent : la médiathèque d'Othis, le musée de la cartoucherie de Survilliers et la bibliothèque de Vémars.

Une CLETC interviendra en avril afin de proposer les montants venant en déduction des attributions de compensation des communes concernées.

Le montant de l'attribution de compensation 2024 sera donc modifié, une fois le rapport de la CLETC approuvé par les communes, selon la règle de la majorité qualifiée (*deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse*).

A ce stade le montant prévisionnel des attributions de compensation 2024 est identique à celui adopté le 21 décembre 2023.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget principal	107 413 939,90 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) précise que le montant prévisionnel des attributions de compensation 2024 est égal à celui figurant dans le tableau joint en annexe ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.002 : Révision libre des attributions de compensation

Conformément au nouveau pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 21 décembre 2023, il est proposé une majoration de 5 % de l'attribution de compensation 2023, hors majoration de 10 € par habitant, soit une hausse totale de 5 190 270,10 €.

Par ailleurs, par souci de simplification, les fonds de concours de fonctionnement versés jusque-là aux communes de Fosses et de Villeparisis, en lieu et place de leur dotation de solidarité communautaire (*conformément à la version du pacte financier et fiscal de solidarité adoptée le 23 septembre 2021*), sont intégrés à l'attribution de compensation, avec un montant majoré de 20 % (*comme c'est le cas, tant pour la dotation de solidarité communautaire, que pour les fonds de concours nominatifs destinés à des investissements librement choisis*), ce qui représente un montant de 1 012 136 €.

Au final cette révision atteint donc la somme de 6 202 406,10 € et s'ajoute au montant prévisionnel 2024 des attributions de compensation, ce qui la porte à 113 616 346 €, avant prise en compte du rapport à venir de la CLETC.

Pour mémoire, trois conditions de forme doivent être réunies afin de mettre en œuvre une révision libre des attributions de compensation (*article 1609 nonies C du Code général des impôts*) :

- « une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC ;
- que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC ;
- que cette délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT ».

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget principal	113 616 346,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, notamment le 1° bis de son V ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23.303 du 21 décembre 2023 adoptant le pacte financier et fiscal de solidarité ;

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 14 avril 2022 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) propose une révision libre des attributions de compensation, telle que figurant dans le tableau annexé, conformément au nouveau pacte financier et fiscal de solidarité adopté par délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2023, et consistant en :

- une majoration de 5 %, appliquée au montant prévisionnel des attributions de compensation 2023 avant révision,
- une intégration des fonds de concours de fonctionnement versés aux communes de Fosses et de Villeparisis en lieu et place de leur dotation de solidarité communautaire depuis 2021, avec une majoration de 20 % ;

2°) précise que chaque commune devra adopter une délibération concordante acceptant le montant de la révision la concernant ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.003 : Autorisation d'une contre garantie d'emprunt accordée par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à la commune de Louvres pour la construction de logements sociaux

Par délibérations du 9 décembre 2016, la commune de Louvres a accordé sa garantie à hauteur de 100 % à Picardie Habitat, bailleur social devenu Clésence, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour la réalisation de 96 logements sociaux rue de Paris et de 29 logements sociaux rue du docteur Mallein Gerin.

Par délibération du 26 juin 2023, la commune de Louvres a accordé sa garantie à hauteur de 100 % à Clésence, bailleur social, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations suite à un réaménagement de trois des neuf lignes de prêts souscrites en 2016, deux concernant la rue de Paris, la troisième la rue du docteur Mallein Gerin.

L'emprunt garanti, destiné à financer le réaménagement de dette du bailleur Clésence souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 6 663 675,54 €, est détaillé ci-dessous :

AVENANT PRET N°138867	Montant	Taux annuel d'intérêt	Durée	Echéance
PLS Contrat initial 59751 ligne de prêt 5174328 (rue docteur Mallein Gerin)	2 753 503,85	Livret A +1,11%	36 ans	Annuelle

PLUS Contrat initial 59345 ligne de prêt 5171058 (rue de Paris)	3 086 044,78	Livret A +0,60 %	36 ans	Annuelle
PLS Contrat initial 59345 ligne de prêt 5171056 (rue de Paris)	824 126,91	Livret A +1,11%	36 ans	Annuelle

Les autres lignes de prêts demeurent inchangées, leur total s'élevant à 8 026 722 € détaillés ci-dessous :

Nature du prêt	Montant	Taux annuel d'intérêt	Durée	Echéance
PLS Foncier contrat 59751 ligne de prêt 5174329 (rue docteur Mallein Gerin)	1 365 595	Livret A +1,11%	50 ans	Annuelle
CPLS Contrat initial 59345 ligne de prêt 5171060 (rue de Paris)	252 540	Livret A +1,11%	40 ans	Annuelle
PLAI Contrat initial 59345 ligne de prêt 6171062 (rue de Paris)	2 066 721	Livret A -0,20%	40 ans	Annuelle
PLAI Foncier Contrat initial 59345 ligne de prêt 5171061 (rue de Paris)	1 231 852	Livret A +0,49%	60 ans	Annuelle
PLS Foncier Contrat initial 59345 ligne de prêt 5171057 (rue de Paris)	981 515	Livret A +0,49%	60 ans	Annuelle
PLUS Foncier Contrat initial 59345 ligne de prêt 5171059 (rue de Paris)	2 128 499	Livret A +0,49%	60 ans	Annuelle

La Caisse des Dépôts et Consignations a demandé à Clésence la caution de la commune de Louvres.

Cependant, en raison du montant total garanti, la commune de Louvres sollicite la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour la contre garantie qui se traduit par le fait que, si la commune est actionnée pour impayé(s) de Clésence à la Caisse des dépôts et consignations, elle pourra solliciter la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour lui reverser tout ou partie des sommes qu'elle aura dû acquitter.

Pour mémoire, les cautions accordées à une collectivité dans le cadre du réaménagement de dette du bailleur peuvent être consenties à concurrence de 100 % de l'emprunt garanti, et ne sont pas soumises au respect des différents ratios de quotité et de division des risques.

Il est donc proposé aux membres du conseil de bien vouloir autoriser la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à donner sa contre garantie à la commune de Louvres pour l'ensemble des lignes souscrites par Clésence auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, à l'occasion du réaménagement de la dette. Le total de cette contre garantie est de 14 690 397,54 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2252-2 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération n°16/098 de la commune de Louvres du 9 décembre 2016, accordant une garantie d'emprunt à Clésence pour la construction de 29 logements sociaux rue du docteur Mallein Gerin ;

Vu la délibération n°16/099 de la commune de Louvres du 9 décembre 2016, accordant une garantie d'emprunt à Clésence pour la construction de 96 logements sociaux rue de Paris ;

Vu la délibération n°2023/23029 de la commune de Louvres, du 26 juin 2023, accordant une garantie d'emprunt à Clésence pour le réaménagement partiel des emprunts souscrits pour la construction de 29 logements sociaux rue du docteur Mallein Gerin et de 96 logements sociaux rue de Paris ;

Vu la demande de la commune de Louvres, du 4 juillet 2023, sollicitant la contre garantie de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour ce projet ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) décide d'accorder sa contre garantie à hauteur de 100 %, soit 14 690 397,54 € à la commune de Louvres pour les emprunts contractés par Clésence auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de 29 logements sociaux rue du docteur Mallein Gerin et de 96 logements sociaux rue de Paris, dont 6 663 675,54 € font suite à un réaménagement de dette et 8 026 722 € correspondent aux contrats initiaux ;

2°) dit que la contre-garantie d'emprunt de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France est accordée pour la durée totale des différents concours ;

3°) dit qu'au cas où la commune de Louvres serait actionnée en vertu du fait que l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France s'engage à lui verser tout ou partie des sommes qu'elle aura acquittées, sur la base des justificatifs y afférent ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.004 : Autorisation d'une contre garantie d'emprunt accordée par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à la commune de Survilliers pour la construction de 46 logements sociaux dans le nouveau quartier de la Fosse Hersent

Par délibération du 26 septembre 2023, la commune de Survilliers a accordé sa garantie à hauteur de 100 % au bailleur social Clésence, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'emprunt garanti, destiné à financer l'acquisition en VEFA de 46 logements sociaux situés chemin de la distillerie à Survilliers, dans le nouveau quartier de la Fosse Hersent, a été souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 7 482 634 €, détaillé ci-dessous :

Nature du prêt	Montant	Taux annuel d'intérêt	Durée	Echéance
PLAI	616 669 €	Livret A -0,40%	40 ans	Annuelle
PLI Foncier	524 669 €	Livret A +1,40	50 ans	Annuelle
PLUS Foncier	874 105 €	Livret A +0,51%	60 ans	Annuelle
PLUS	1 371 791€	Livret A +0,60%	40 ans	Annuelle

PLI	1 035 328 €	Livret A +1,40%	35 ans	Annuelle
PLS Foncier	725 275 €	Livret A +0,51	60 ans	Annuelle
PLAI Foncier	555 250 €	Livret A +0,51%	60 ans	Annuelle
PHB2	240 500 €	0% pendant 20 ans puis Livret A +0,60%	40 ans	Annuelle
CPLS	1 008 116 €	Livret A +1,11%	40 ans	Annuelle
PLS	530 931 €	Livret A +1,11%	40 ans	Annuelle

La Caisse des Dépôts et Consignations a demandé à Clésence la caution de la commune de Survilliers.

Cependant, en raison du montant total garanti, la commune de Survilliers sollicite la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour la contre garantie qui se traduit par le fait que, si la commune est actionnée pour impayé(s) de Clésence à la Caisse des dépôts et consignations, elle pourra solliciter la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour lui reverser tout ou partie des sommes qu'elle aura dû acquitter.

Pour mémoire, les cautions accordées à une collectivité dans le cadre de programmes de logements peuvent être consenties à concurrence de 100 % de l'emprunt garanti, et ne sont pas soumises au respect des différents ratios de quotité et de division des risques.

Il est donc proposé aux membres du conseil de bien vouloir autoriser la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à donner sa contre garantie à la commune de Survilliers pour l'emprunt souscrit par Clésence auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dans le cadre de l'acquisition en VEFA de 46 logements sociaux situés chemin de la distillerie à Survilliers, dans le nouveau quartier de la Fosse Hersent. Le total de cette contre garantie est de 7 482 634 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2252-2 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération n°36/2023 de la commune de Survilliers, en date du 26 septembre 2023, accordant une garantie d'emprunt à Clésence pour la construction de 46 logements sociaux en VEFA et sollicitant une contre garantie de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour ce projet ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) décide d'accorder sa contre garantie à hauteur de 100 %, soit 7 482 634 €, à la commune de Survilliers pour l'emprunt contracté par Clésence auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations qu'elle a cautionné afin de construire 46 logements sociaux situés chemin de la distillerie à Survilliers, dans le nouveau quartier de la Fosse Hersent ;

2°) dit que la contre-garantie d'emprunt de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France est accordée pour la durée totale des différents concours ;

3°) dit qu'au cas où la commune de Survilliers serait actionnée en vertu du fait que l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France s'engage à lui verser tout ou partie des sommes qu'elle aura acquittées, sur la base des justificatifs y afférent ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.005 : Autorisation d'une contre garantie d'emprunt accordée par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à la commune de Longperrier, dans le cadre de l'acquisition en VEFA de 56 logements

Par délibération du 12 décembre 2023, la commune de Longperrier a accordé sa garantie à hauteur de 100 % au bailleur social « HLM les foyers de Seine-et-Marne », auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'emprunt garanti, destiné à financer l'acquisition en VEFA de 56 logements sociaux situés rue de la belle étoile à Longperrier, a été souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 7 676 549 €, détaillé ci-dessous :

Nature du prêt	Montant	Taux annuel d'intérêt	Durée	Echéance
CPLS	915 313 €	Livret A +1,11 %	40 ans	Annuelle
PLAI	1 920 570 €	Livret A - 0,2 %	40 ans	Annuelle
PLAI Foncier	1 382 291 €	Livret A +0,42 %	80 ans	Annuelle
PLS	500 651 €	Livret A +1,11 %	40 ans	Annuelle
PLS Foncier	893 919 €	Livret A +0,42 %	80 ans	Annuelle
PLUS	691 945 €	Livret A +0,60 %	40 ans	Annuelle
PLUS Foncier	1 371 860 €	Livret A +0,42 %	80 ans	Annuelle

La Caisse des Dépôts et Consignations a demandé à « HLM les foyers de Seine-et-Marne » la caution de la commune de Longperrier.

Cependant, en raison du montant total garanti, la commune de Longperrier sollicite la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour la contre garantie qui se traduit par le fait que, si la commune est actionnée pour impayé(s) de « HLM les foyers de Seine-et-Marne » à la Caisse des dépôts et consignations, elle pourra solliciter la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour lui reverser tout ou partie des sommes qu'elle aura dû acquitter.

Pour mémoire, les cautions accordées à une collectivité dans le cadre de programmes de logements peuvent être consenties à concurrence de 100 % de l'emprunt garanti, et ne sont pas soumises au respect des différents ratios de quotité et de division des risques.

Il est donc proposé aux membres du conseil de bien vouloir autoriser la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à donner sa contre garantie à la commune de Longperrier pour l'emprunt souscrit par « HLM les foyers de Seine-et-Marne » auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dans le cadre de l'acquisition en VEFA de 56 logements sociaux situés rue de la belle étoile à Longperrier. Le total de cette contre garantie est de 7 676 549 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2252-2 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération n°2023/40 de la commune de Longperrier, du 12 décembre 2023, accordant une garantie d'emprunt à « HLM les foyers de Seine-et-Marne » pour la construction de 56 logements sociaux en VEFA ;

Vu la demande de la commune de Longperrier, du 19 décembre 2023, sollicitant la contre garantie de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour ce projet ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) décide d'accorder sa contre garantie à hauteur de 100 %, soit 7 676 549 €, à la commune de Longperrier pour l'emprunt contracté par « HLM les foyers de Seine-et-Marne » auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations qu'elle a cautionné afin de construire 56 logements sociaux situés rue de la belle étoile à Longperrier ;

2°) dit que la contre-garantie d'emprunt de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France est accordée pour la durée totale des différents concours ;

3°) dit qu'au cas où la commune de Longperrier serait actionnée en vertu du fait que l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France s'engage à lui verser tout ou partie des sommes qu'elle aura acquittées, sur la base des justificatifs y afférent ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.006 : Annulation de la sortie d'un bien de l'actif du patrimoine de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Dans le cadre de cession de biens immobiliers, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a procédé en 2017 à la vente d'un terrain inventorié sous le numéro VDF-00000078 pour une valeur de 800 686,63 €.

Cette vente a donné lieu à la passation de plusieurs écritures afin de sortir ledit bien de notre patrimoine soit :

- 1°) émission d'un titre réel au compte 775 afin d'enregistrer la vente du terrain pour 186 639 € ;
- 2°) émission d'un mandat d'ordre au compte 675 et d'un titre d'ordre au compte 2115 pour enregistrer la sortie totale du bien de l'actif pour 800 686,63 € ;
- 3°) émission d'un titre d'ordre au compte 7761 et d'un mandat d'ordre au compte 192 pour enregistrer la moins-value sur la vente du terrain pour 614 047,63 €.

En 2023, suite à une cession de terrain et aux données liées à la vente, il apparait que la vente intervenue en 2017 ne concernait qu'une partie du terrain et non la totalité puisqu'une nouvelle vente a été réalisée sur ce même bien pour 56 106,50 €.

Si l'on tient compte de l'ensemble des éléments en notre possession ce jour, et sur la base de la superficie totale du bien soit 101 649 m², nous avons vendu en 2017 seulement 6 385 m².

Ainsi, la parcelle vendue pour 186 639 € valait à l'origine 50 294,48 € soit une plus-value de 136 344,52€.

Afin de remettre le bien dans l'actif de la communauté d'agglomération, il convient de neutraliser l'impact sur les résultats antérieurs, dont la moins-value constatée à tort en 2017 et, enregistrer la plus-value de l'époque en procédant aux écritures suivantes :

- 1°) débit du compte 1068 par crédit du compte 192, opération d'ordre non budgétaire pour 750 392,15 € ;
- 2°) crédit du compte 1021 par débit du compte 2115, opération d'ordre non budgétaire de 750 392 15 € pour réintégrer au patrimoine de la CARPF le terrain sorti en 2017 pour la totalité de la valeur du bien (800 686,63 €) au lieu d'une partie (50 294,48 €) ;
- 3°) les écritures liées à la vente à hauteur de 56 106,50 € feront l'objet des écritures habituelles liées à la cession.

A l'issu des deux premières opérations, les effets budgétaires et comptables liés à la sortie totale de ce terrain seront totalement corrigés.

Toutefois, la première opération liée à l'annulation de la sortie bien que sans incidence sur le résultat d'investissement doit être autorisée par une délibération dans la mesure où le compte 1068 (*Excédents de fonctionnement capitalisés*) est mouvementé.

Vu le Code général des collectivités Territoriales ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) dit qu'il convient d'annuler la sortie totale du terrain inventorié sous le numéro VDF-00000078 de l'actif de la communauté d'agglomération ;

2°) autorise le Comptable des Finances publiques du SGC de Sarcelles à procéder par opération d'ordre non budgétaire au débit du compte 1068 par crédit du compte 192 pour 750 392,15 € ;

3°) précise que la réintégration au patrimoine de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France du terrain par opération d'ordre non budgétaire par crédit du compte 1021 et débit du compte 2115 pour 750 392,15 € fera l'objet d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.007 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Dammartin-en-Goële dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 21 décembre 2023, une enveloppe a été mise en place pour l'attribution de fonds de concours annuels en investissement.

A ce titre, la commune du Dammartin-en-Goële bénéficie d'un solde de 1 234 506 € au titre de la période 2018-2023, auquel s'ajoutent 493 802 € pour 2023, soit un total de de 1 728 308 € au 1^{er} janvier 2024.

La commune a sollicité la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour obtenir un fonds de concours de 837 732,54 €, destiné à financer diverses dépenses réalisées en 2022 et 2023, telles que listées dans la décision du Maire n°23-12-74D du 1^{er} décembre 2023.

Le montant du fonds de concours n'excédant pas la part assumée par le bénéficiaire, condition vérifiée projet par projet, il est proposé d'attribuer à la commune de Dammartin-en-Goële le fonds de concours sollicité.

Le solde de l'enveloppe 2018-2024 restant à lui attribuer s'élèvera donc à 890 575,46 €.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	837 732,54 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu la décision du Maire de Dammartin-en-Goële n°23-12-74D du 1^{er} décembre 2023 sollicitant un fonds de concours pour la réalisation de différents investissements ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) décide d'attribuer un fonds de concours de 837 732,54 € à la commune du Dammartin-en-Goële permettant de financer divers investissements listés dans la décision du Maire de Dammartin-en-Goële n°23-12-74D du 1^{er} décembre 2023 ;

2°) dit que ce fonds de concours sera versé sur production, par la commune, d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement des investissements réalisés ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.008 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Longperrier dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 21 décembre 2023, une enveloppe a été mise en place pour l'attribution de fonds de concours annuels en investissement.

A ce titre, la commune du Longperrier bénéficie d'un solde de 359 082 € au titre de la période 2018-2023, auquel s'ajoutent 143 633 € pour 2023, soit un total de de 502 715 € au 1^{er} janvier 2024.

La commune a sollicité la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour obtenir un fonds de concours de 359 082 €, destiné à financer la construction d'une école élémentaire et de ses abords, dont le coût prévisionnel atteint 4 722 365,43 €.

Une subvention de 800 000 € a été sollicitée auprès de la Région Ile-de-France ainsi qu'un fonds de concours de 800 000 € auprès de Roissy Pays de France agglomération au titre de l'enveloppe dédiée à soutenir la création d'équipements.

Le montant du fonds de concours n'excédant pas la part assumée par le bénéficiaire il est proposé d'attribuer à la commune de Longperrier le fonds de concours sollicité.

Le solde de l'enveloppe 2018-2024 restant à lui attribuer s'élèvera donc à 143 633 €.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	359 082,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu la délibération n°2023-35 en date du 5 décembre 2023 de la commune de Longperrier sollicitant un fonds de concours au titre de l'enveloppe nominative pour la construction d'une école élémentaire et de ses abords ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1)° décide d'attribuer un fonds de concours de 359 082 € à la commune du Longperrier afin de participer au financement de la construction d'une école élémentaire et de ses abords ;

2)° dit que ce fonds de concours sera versé sur production, par la commune, d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement des investissements réalisés ;

3)° dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4)° charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.009 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Mauregard dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 21 décembre 2023, une enveloppe a été mise en place pour l'attribution de fonds de concours annuels en investissement.

A ce titre, la commune du Mauregard bénéficie d'un solde de 50 000 € au titre de la période 2018-2023, auquel s'ajoutent 60 000 € pour 2023, soit un total de de 110 000 € au 1^{er} janvier 2024.

La commune a sollicité la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour obtenir un fonds de concours de 50 000 € destiné à financer des travaux de réfection de voirie, dont le coût prévisionnel atteint 189 809,25 €, aucune subvention n'étant attendue.

Le montant du fonds de concours n'excédant pas la part assumée par le bénéficiaire il est proposé d'attribuer à la commune de Mauregard le fonds de concours sollicité.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	50 000,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu la délibération n°282/079/2023 du 30 novembre 2023 de la commune de Mauregard sollicitant un fonds de concours destiné à financer divers travaux de réfection de voirie ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1)° décide d'attribuer un fonds de concours de 50 000 € à la commune du Mauregard afin de participer au financement de divers travaux de réfection de voirie, tels que précisés dans la délibération n°282/079/2023 du 30 novembre 2023 ;

2°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.010 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Moussy-le-Vieux dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 21 décembre 2023, une enveloppe a été mise en place pour l'attribution de fonds de concours annuels en investissement.

A ce titre, la commune du Moussy-le-Vieux bénéficie d'un solde de 253 986 € au titre de la période 2018-2023, auquel s'ajoutent 61 238 € pour 2023, soit un total de de 315 224 € au 1^{er} janvier 2024.

La commune a sollicité la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour obtenir un fonds de concours de 253 786,02 € destiné à financer diverses dépenses, telles que listées dans la délibération n°2023/11/16-2 du 16 novembre 2023, dont le montant atteint 507 572,04 € HT, aucune subvention n'ayant été obtenue.

Le montant du fonds de concours n'excédant pas la part assumée par le bénéficiaire, il est proposé d'accorder à la commune de Moussy-le-Vieux le fonds de concours sollicité.

Le solde de l'enveloppe 2018-2024 restant à lui attribuer s'élèvera donc à 61 437,98 €.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	253 786,02 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu la délibération n°2023/11/16-2 du 16 novembre 2023 de Moussy-le-Vieux sollicitant un fonds de concours pour la réalisation de différents investissements ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1)° décide d'attribuer un fonds de concours de 253 786,02 € à la commune du Moussy-le-Vieux permettant de financer divers investissements listés dans la délibération n°2023/11/16-2 du 16 novembre 2023 ;

2°) dit que ce fonds de concours sera versé sur production, par la commune, d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement des investissements réalisés ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.011 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Saint-Mard dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 21 décembre 2023, une enveloppe a été mise en place pour l'attribution de fonds de concours annuels en investissement.

A ce titre, la commune du Saint-Mard bénéficie d'un solde de 316 574,27 € au titre de la période 2018-2023, auquel s'ajoutent 189 914 € pour 2023, soit un total de de 506 488,27 € au 1^{er} janvier 2024.

La commune a sollicité la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour obtenir un fonds de concours de 158 262 €, destiné à financer les investissements 2023, soit :

- la clôture du terrain de football,
- la rénovation de l'ancienne cantine,
- la réfection et l'aménagement de la voirie rue du docteur Roux,
- dont le coût prévisionnel total atteint 387 853,99 € HT, aucune subvention n'ayant été obtenue.

Le montant du fonds de concours n'excédant pas la part assumée par le bénéficiaire il est proposé d'accorder à la commune de Saint-Mard le fonds de concours sollicité.

Le solde de l'enveloppe 2018-2024 restant à lui attribuer s'élèvera donc à 348 226,27 €.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	158 262,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu la décision n°2023-19 bis du 23 novembre 2023 de la commune de Saint-Mard sollicitant un fonds de concours pour la réalisation de divers investissements ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1)° décide d'attribuer un fonds de concours de 158 262 € à la commune du Saint-Mard afin de participer au financement des investissements suivants :

- la clôture du terrain de football,
- la rénovation de l'ancienne cantine,
- la réfection et l'aménagement de la voirie rue du docteur Roux,
- dont le coût prévisionnel total atteint 387 853,99 €, aucune subvention n'ayant été obtenue ;

2°) dit que ce fonds de concours sera versé sur production, par la commune, d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement des investissements réalisés ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.012 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Juilly dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 21 décembre 2023, une enveloppe a été mise en place pour l'attribution de fonds de concours annuels en investissement.

A ce titre, la commune de Juilly bénéficie d'un solde de 95 384 € au titre de la période 2018-2023, auquel s'ajoutent 114 461 € pour 2024, soit un total de de 209 845 € au 1^{er} janvier 2024.

La commune a sollicité la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour obtenir un fonds de concours de 95 384 € destiné à financer des travaux d'aménagement de voirie réalisés en 2023, dont le coût atteint 192 260 €, aucune subvention n'ayant été perçue.

Le montant du fonds de concours n'excédant pas la part assumée par le bénéficiaire il est proposé d'attribuer à la commune de Juilly le fonds de concours sollicité.

Le solde de son enveloppe 2018-2024 s'élèvera donc à 114 461 €.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	95 384,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu la délibération n°79/23 du 18 décembre 2023 de la commune de Juilly sollicitant un fonds de concours destiné à financer des dépenses d'aménagement de voirie ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1)° décide d'attribuer un fonds de concours de 95 384 € à la commune de Juilly afin de participer au financement de dépenses d'aménagement de voirie réalisées en 2023 dont le coût atteint 192 260 €, aucune subvention n'ayant été encaissée ;

2°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.013 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Vémars dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 21 décembre 2023, une enveloppe a été mise en place pour l'attribution de fonds de concours annuels en investissement.

A ce titre, la commune du Vémars bénéficie d'un solde de 350 332,85 € au titre de la période 2018-2023, auquel s'ajoutent 93 346 € pour 2024, soit un total de de 443 678,85 € au 1^{er} janvier 2024.

La commune a sollicité la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour obtenir un fonds de concours de 33 548,28 € destiné à financer la construction de vestiaires aux abords des terrains de tennis, dont le coût prévisionnel atteint 89 462,09 HT €.

Une subvention de 22 365,52 € a été sollicitée auprès du Département du Val d'Oise.

Le montant du fonds de concours n'excédant pas la part assumée par le bénéficiaire il est proposé d'attribuer à la commune de Vémars le fonds de concours sollicité.

Le solde de l'enveloppe 2018-2024 restant à lui attribuer s'élèvera donc à 410 130,57 €.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	33 548,28 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°40.2023 du 21 décembre 2023 de la commune de Vémars sollicitant un fonds de concours, au titre de l'enveloppe nominative, pour la construction de vestiaires aux abords des terrains de tennis ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'attribuer un fonds de concours de 33 548,28 € à la commune du Vémars afin de participer au financement de la construction de vestiaires aux abords des terrains de tennis ;

2°) dit que ce fonds de concours sera versé sur production, par la commune, d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement des investissements réalisés ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.014 : Modification de la régie de recettes de la petite enfance

Conformément à ses statuts, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France exerce l'intégralité de la compétence petite enfance (crèches, relais assistants maternels, haltes garderies, etc.) sur le territoire des communes de Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Gressy, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Longperrier, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin et Villeparisis depuis le 1^{er} janvier 2018.

À ce titre, une régie de recettes unique a été créée par délibération n°17.060 du conseil communautaire du 23 novembre 2017 auprès du service petite enfance de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, ayant pour objet, l'encaissement des participations, des parents, afférentes aux structures d'accueil de ces communes.

Par délibération du conseil communautaire n°18.010 du 15 février 2018 portant modification de la régie de recettes unique auprès du service petite enfance, sept sous régies ont été créées afin de permettre un encaissement de proximité pour les familles et ainsi nommer un sous régisseur et des mandataires par structure.

Par délibération du conseil communautaire n°18.011 du 15 février 2018, la communauté d'agglomération a adhéré au service de paiement des titres par carte bancaire sur internet, pour la régie de recettes unique auprès du service petite enfance.

Par délibération du conseil communautaire n°21.063 du 8 avril 2021, les montants maximums de la régie de recettes unique et des sous régies, auprès du service petite enfance, ont été modifiés.

Par délibération du conseil communautaire n°23.273 du 23 novembre 2023, l'adresse de la régie principale, auprès du service petite enfance, a été modifiée au 5 bis rue de Claye au Mesnil-Amelot (77990).

Le montant maximum de l'encaisse de la régie principale, auprès du service petite enfance, fixé actuellement à 40 000 € étant insuffisant, il convient de le modifier à 60 000 €.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu le décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 17.060 du 23 novembre 2017 portant création d'une régie de recettes unique, auprès du service petite enfance, de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°18.011 du 15 février 2018, portant adhésion au service de paiement des titres par carte bancaire sur internet, pour la régie de recettes unique auprès du service petite enfance ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n° 18.010 du 15 février 2018, 21.063 du 8 avril 2021 et n°23.273 du 23 novembre 2023, portant modifications de la régie de recettes, auprès du service petite enfance, de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu l'avis du comptable public en date du 29 décembre 2023 ;

Considérant la nécessité d'augmenter le montant maximum d'encaisse de la régie principale, auprès du service petite enfance ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) modifie la montant maximum de la régie principale de recettes, auprès du service petite enfance, à 60 000 € ;

2°) charge le président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.015 : Modification des régies de recettes de la patinoire et des piscines intercommunales

Les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France prévoient l'exercice de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ».

Ainsi, par délibération du conseil communautaire n°17.06.29-24 du 29 juin 2017, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a défini les équipements sportifs relevant de cet intérêt communautaire comme suit :

- la piscine de Claye-Souilly (allée de la piscine – 77410 Claye-Souilly) ;
- la piscine de Fosses (rue Fernand Picquette – 95470 Fosses) ;
- la piscine Muriel Hermine à Garges-lès-Gonesse (2 allée Jules Ferry – 95140 Garges-lès-Gonesse) ;
- la piscine Raoul Vaux à Gonesse (square des sports – 95500 Gonesse) ;
- la piscine de Goussainville (1 avenue de Montmorency – 95190 Goussainville) ;
- la piscine de Louvres (1 rue André Malraux – 95380 Louvres) ;
- la piscine de Roissy-en-France (chemin de Montmorency – 95700 Roissy-en-France) ;
- le centre aquatique Christiane et Guy Canzano à Sarcelles (avenue Paul Langevin – 95200 Sarcelles) ;
- la piscine de Survilliers (rue du Parc – 95470 Survilliers) ;
- la piscine de Villeparisis (88 avenue de Berny – 77270 Villeparisis) ;
- la piscine Camille Muffat à Villiers-le-Bel (60 avenue du Champ Bacon – 95400 Villiers-le-Bel) ;
- la piscine de Mitry-Mory (Rue Marcel Paul - 77290 Mitry-Mory) ;
- la patinoire de Garges-lès-Gonesse (4 allée Jules Ferry – 95140 Garges-lès-Gonesse),
- ainsi que le complexe Plaine Oxygène au Mesnil-Amelot (rue de la Chapelle – 77990 Le Mesnil-Amelot).

A ce titre, des régies de recettes ont été créées auprès de ces équipements d'intérêt communautaire (excepté pour le complexe Plaine Oxygène, dont la gestion est organisée dans le cadre d'une concession de service public) ayant pour objet l'encaissement des participations des usagers adhérents à ces équipements.

Afin de proposer aux usagers une offre enrichie, sécurisée et moderne de paiement, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a délibéré en septembre 2021 afin d'intégrer le mode de paiement en ligne sur l'ensemble de ces équipements.

En effet, développé par la direction générale des finances publiques (DGFIP), le paiement par Internet dans les collectivités locales (PayFIP) est un système de paiement simple, rapide et accessible qui permet le paiement des sommes dues pour l'usage des services publics d'une collectivité.

Aujourd'hui, la communauté d'agglomération souhaite améliorer le dispositif en mettant en place une nouvelle régie pour l'encaissement en ligne et au comptant des recettes de billetterie de l'ensemble des équipements sportifs précités. Il convient pour cela de supprimer ce mode de recouvrement au sein de l'ensemble des régies de recettes des équipements sportifs.

Les autres caractéristiques de ces régies de recettes demeurent inchangées.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°16.04.14-14 du 14 avril 2016 portant création d'une régie de recettes auprès de la patinoire intercommunale Roissy Pays de France située à Garges-Lès-Gonesse ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°16.04.14-15 du 14 avril 2016 portant création d'une régie de recettes auprès du centre aquatique intercommunal Roissy Pays de France situé à Sarcelles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°16.04.14-16 du 14 avril 2016 portant création d'une régie de recettes auprès de la piscine intercommunale Roissy Pays de France située à Villiers-le-Bel ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°16.04.14-17 du 14 avril 2016 portant création d'une régie de recettes auprès de la piscine intercommunale Raoul Vaux située à Gonesse ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°16.04.14-18 du 14 avril 2016 portant création d'une régie de recettes auprès de la piscine intercommunale Muriel Hermine située à Garges-Lès-Gonesse ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°17.057 du 23 novembre 2017 portant création d'une régie de recettes auprès de la piscine intercommunale Jean Tamaris située à Villeparisis ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°17.058 du 23 novembre 2017 portant création d'une régie de recettes auprès de la piscine intercommunale située à Claye-Souilly ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°17.059 du 23 novembre 2017 portant création d'une régie de recettes auprès de la piscine intercommunale située à Mitry-Mory ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.151 du 27 juin 2019 portant création d'une régie de recettes auprès de la piscine intercommunale située à Fosses ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.152 du 27 juin 2019 portant création d'une régie de recettes auprès de la piscine intercommunale située à Goussainville ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.153 du 27 juin 2019 portant création d'une régie de recettes auprès de la piscine intercommunale située à Louvres ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.154 du 27 juin 2019 portant création d'une régie de recettes auprès de la piscine intercommunale située à Roissy-en-France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.155 du 27 juin 2019 portant création d'une régie de recettes auprès de la piscine intercommunale située à Survilliers ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.176 du 23 septembre 2021 portant modification de la régie de recettes de la patinoire intercommunale située à Garges-lès-Gonesse ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.177 du 23 septembre 2021 portant modification de la régie de recettes de la piscine intercommunale située à Villeparisis ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.178 du 23 septembre 2021 portant modification des régies de recettes auprès des piscines intercommunales situées à Claye-Souilly, Fosses, Garges-Lès-Gonesse ; Gonesse, Goussainville, Louvres, Roissy-en-France, Sarcelles, Survilliers, Villiers-le-Bel, Mitry-Mory ;

Vu l'avis du comptable public en date du 15 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de supprimer le mode de recouvrement « paiement en ligne » sur l'ensemble des régies de recettes des équipements sportifs ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,

1°) modifie l'article n°1 des délibérations n°21.176, 21.177 et 21.178 du 23 septembre 2021 portant respectivement modifications des régies de recettes de la patinoire située à Garges-lès-Gonesse ; de la piscine intercommunale située à Villeparisis et des piscines intercommunales situées à Claye-Souilly ; Mitry-Mory ; Garges-lès-Gonesse ; Gonesse ; Villiers-le-Bel ; Goussainville ; Fosses ; Survilliers ; Louvres ; Roissy-en-France et le centre aquatique situé à Sarcelles comme suit ;

« dit que les recettes désignées ci-dessus et enregistrées sur un état informatique de régie sont encaissés selon le mode de recouvrement suivant :

- numéraires ;
- chèque ;
- cartes bancaires » ;

A noter que la mention « paiement en ligne » doit être supprimée ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.016 : Création de la régie de recettes en ligne pour les piscines et la patinoire intercommunales

Les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France prévoient que celle-ci est compétente en matière de « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ».

Dans le cadre de cette compétence, la création d'une billetterie en ligne pour l'accès aux équipements sportifs est prévue à compter du 1^{er} mars 2024.

L'objectif principal de cette initiative est d'améliorer le service offert aux usagers en leur permettant de recharger leurs cartes de crédit ou leurs abonnements d'entrée à distance, simplifiant ainsi leur expérience.

Pour réaliser cette création de billetterie en ligne, il est nécessaire de mettre en place une régie de recettes en ligne, dont l'objectif sera d'encaisser les droits d'entrée conformément à la politique tarifaire en vigueur, à partir du 1^{er} mars 2024.

Afin de garantir le succès de cette création, plusieurs éléments doivent être pris en compte :

- Élaboration et approbation des conditions générales de vente en ligne pour clarifier les modalités d'utilisation de la billetterie en ligne ;
- Signature du formulaire d'adhésion au-paiement PayFIP;
- Fixation du montant maximum de l'encaisse ;

- Création d'un compte DFT conforme à la réglementation en vigueur.

Aucun fonds de caisse ne sera nécessaire, les paiements s'effectueront exclusivement en ligne et au comptant.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu le décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la décision du bureau communautaire n°18.005 du 15 février 2018 portant approbation et autorisation de signature de la convention régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service entre la collectivité adhérente à PayFIP et la direction générale des finances publiques (DGFIP) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire par intérim du SGC de Sarcelles en date du 15 janvier 2024 ;

Considérant le souhait de l'agglomération d'améliorer le service offert aux usagers en leur permettant de recharger leurs cartes de crédit ou leurs abonnements d'entrée, de façon dématérialisée ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une régie de recettes en ligne, dont l'objectif sera d'encaisser les droits d'entrée des piscines et de la patinoire intercommunales de l'agglomération ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide de créer, à compter du 1^{er} mars 2024, une régie de recettes en ligne auprès de la direction des sports de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

2°) dit que cette régie est installée à la direction des sports à Louvres (95380), 32 rue de la Briqueterie ;

3°) dit que la régie encaisse les produits suivants :

- redevance des droits des services à caractère sportif : compte d'imputation 70631 ;
- redevance des droits des services à caractère sportif : compte d'imputation 70632.

4°) dit que les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées, contre remise à l'utilisateur d'une facture électronique, selon le mode de recouvrement unique par carte bancaire ;

5°) dit qu'un compte de dépôt de fonds du trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC Sarcelles ;

6°) dit que l'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination ;

7°) dit que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 € ;

8°) dit que le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois ;

9°) dit que le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

10°) dit que les sujétions particulières liées aux missions du régisseur sont indemnisées dans le cadre du RIFSEEP mis en place au sein de l'agglomération ;

11°) dit que le mandataire ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

12°) charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, et le comptable public assignataire du centre des finances publiques de Sarcelles, chacun en ce qui le concerne, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.017 : Modification du tableau des emplois suite à créations de postes

Afin de répondre aux besoins au sein des services de l'agglomération Roissy Pays de France, il est proposé de modifier le tableau des effectifs en procédant à des créations de postes au sein de différentes directions.

Suite au diagnostic et aux orientations stratégiques définies par les élus en matière d'emploi et de politique de la ville, une nouvelle organisation a été élaborée avec l'ensemble des agents de la Direction de l'emploi et de la politique de la ville (DEPV).

Cette proposition s'articule autour de deux pôles et un service commun (DEPV/DESTIN) : un pôle « Emploi » qui regroupe globalement les services directs aux publics et un pôle « Ingénierie » regroupant des services qui développent des projets pour ces publics ; un regroupement et renforcement des services administratifs et financiers DEPV/DESTIN.

Afin de mettre en œuvre de manière efficiente cette organisation, plusieurs créations de postes ont été envisagées :

- 1 poste de responsable « Emploi/Relation entreprise », de catégorie A, filière administrative chargé de la supervision de l'ensemble des services du pôle « Emploi » (Espaces Emploi, PLIE, Clauses, Relation entreprise) et du renforcement de la collaboration entre ces services ;
- 1 poste de responsable des Espaces Emploi, de catégorie A, filière administrative, qui assure le pilotage de l'ensemble des espaces emploi ;
- 1 poste de chargé(e) de mission relations entreprises, de catégorie B, filière administrative, dédié au développement des relations partenariales (acteurs de l'emploi, de l'insertion, acteurs agissant sur les freins à l'emploi, entreprises) et du lien avec les communes ;
- 1 poste de chargé(e) de mission « innovation sociale » pour le développement et la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial, de catégorie A, de la filière administrative ;
- 1 poste de chargé de mission politique de la ville de catégorie A ou B, de la filière administrative afin de travailler sur le renforcement du nouveau contrat de ville ;
- 1 poste d'adjoint(e) au Responsable Administratif et Financier, de catégorie A, filière administrative chargé(e) des process et de la coordination administrative ;
- 1 poste de facilitateur pour le développement des clauses d'insertion, de catégorie A, filière administrative.

La direction de la voirie et propreté urbaine poursuit sa réorganisation actée au comité technique du mois de juin 2023 avec la nécessité de renforcer l'appui au travail administratif par la création d'un poste d'assistante de direction à temps complet, de catégorie C, filière administrative.

Au sein de la direction des sports, le fonctionnement de chaque équipement sportif est conditionné à sa localisation, son mode de fonctionnement hérité des anciennes collectivités, sa fréquentation publique, scolaire, associative... ce qui engendre des différences d'effectifs et sur certains équipements un fonctionnement à flux tendu. Afin de permettre aux agents de réaliser l'ensemble de leurs missions dans des conditions optimales, il est proposé de modifier la quotité de travail des postes à mi-temps présents dans les équipements suivants :

- Piscine de Roissy-en France :

Un poste d'agent d'accueil à mi-temps

Un poste de MNS à temps non-complet (50 %) ;

- Piscine de Fosses :

Un poste d'agent d'accueil temps non-complet (50 %) ;

- Piscine de Louvres

Un poste d'agent d'accueil temps non-complet (50 %) ;

- Piscine de Goussainville

Un poste d'agent d'accueil temps non-complet (50 %).

Cette transformation de poste concerne 5 postes soit l'équivalent de la création de 2,5 ETP. Par ailleurs, la mise en place de nouvelles procédures va engendrer une charge de travail administratif nécessitant la création d'un poste à temps plein de gestionnaire administratif et financier de cat B ou C, de la filière administrative.

Depuis plusieurs années la mobilité et l'énergie sont marquées par de nouvelles prérogatives de sobriété, d'adaptation du patrimoine ou de gestion qui nécessitent la mise en place de nouveaux projets ainsi que des compétences associées sur ce domaine. Afin de répondre à ces enjeux, la direction de la transition écologique s'est réorganisée et souhaite développer des compétences de gestion de projets, de coordination d'acteurs, de formation et d'innovation par la création d'un poste de directeur adjoint en charge des moyens et de la mobilité interne. Ce poste de catégorie A temps complet, est ouvert dans les filières technique et administrative, cadre d'emploi des ingénieurs ou des attachés.

Afin de simplifier la gestion et de permettre aux communes de disposer d'une porte d'entrée unique, la Direction des relations humaines et de l'évolution managériale (DREM), crée un pôle « Mutualisation, pilotage et prospective » composé d'un responsable de pôle, en catégorie A et de 2 chargés de gestion en catégorie B.

Les effectifs de ce pôle sont le redéploiement d'un poste de catégorie A actuellement vacant et d'un poste de chargé de gestion de catégorie B, affecté au pôle gestion du personnel.

Il est demandé la création d'un deuxième poste de chargé de gestion à temps complet, catégorie B, filière administrative.

Le pôle conseil en organisation précédemment rattaché à la DGA Ressources sous l'intitulé pôle audit a été rattaché à la DRH suite au CST du mois de juillet. Les missions dévolues à ce pôle nécessitent la création et le recrutement d'un second poste de conseiller en organisation, à temps complet, catégorie A.

Dans le cadre de l'animation du réseau de la lecture publique, il est proposé de regrouper la coordination des actions de lecture publique à destination du jeune public par la création d'un poste de chargé (e) de mission réseau jeunesse et petite enfance à temps complet, filière culturelle, catégorie A ou B, cadre d'emploi des bibliothécaires ou des assistants de conservation.

Par ailleurs, afin de renforcer les effectifs des médiathèques récemment transférées, il est proposé les créations suivantes, à temps complet dans la filière culturelle :

- U poste d'assistant de conservation, catégorie B pour la Médiathèque de Dammartin-en-Goële ;

- Un poste d'adjoint du patrimoine, catégorie C, Médiathèque Juilly ;
- Un poste volant d'adjoint du patrimoine, catégorie C pour réseau des médiathèques dont Survilliers.

Madame ROLDAO précise qu'il y a entre 40 et 50 postes vacants du fait de la difficulté de recrutement. Cette délibération porterait le nombre d'agents à 770 pour la collectivité.

Monsieur la Président rappelle que des efforts sont fait dans les secteurs qui ont besoin d'être soutenu de façon à disposer d'une ingénierie qui répondra aux défis lancés. Au début du mandat, il a été pris la décision de ne pas, ou peu, créer de poste ce qui a été appliqué durant trois ans.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial du 6 juillet et du 7 décembre 2023 ;

Considérant que la communauté d'agglomération doit se doter des moyens de mener à bien les missions qui lui sont dévolues dans le cadre de ses compétences ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) décide de créer un emploi à temps complet de responsable « Emploi/Relation entreprise », de catégorie A, filière administrative, cadre d'emploi des attachés territoriaux, chargé de la supervision de l'ensemble des services du pôle « Emploi » ;

2°) décide de créer un emploi à temps complet de responsable des Espaces Emploi, de catégorie A, filière administrative, cadre d'emploi des attachés territoriaux, qui assure le pilotage de l'ensemble des espace emploi ;

3°) décide de créer un emploi à temps complet de chargé(e) de mission relations entreprises, de catégorie B, filière administrative, cadre d'emploi des rédacteurs, dédié au développement des relations partenariales ;

4°) décide de créer un emploi à temps complet de chargé(e) de mission « innovation sociale » pour le développement et la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial, de catégorie A, de la filière administrative, cadre d'emploi des attachés territoriaux ;

5°) décide de créer un emploi à temps complet de chargé (e) de mission politique de la ville de catégorie A ou B, de la filière administrative, cadre d'emploi des attachés ou des rédacteurs afin de travailler sur le renforcement du nouveau contrat de ville ;

6°) décide de créer un emploi à temps complet d'adjoint(e) au Responsable Administratif et Financier, de catégorie A, filière administrative, cadre d'emploi des attachés territoriaux, chargé(e) des process et de la coordination administrative ;

- 7°) décide de créer un emploi à temps complet de facilitateur pour le développement des clauses d'insertion, de catégorie A, filière administrative, cadre d'emploi des attachés territoriaux ;
- 8°) décide de créer un emploi d'assistant(e) de direction à temps complet, de catégorie C, filière administrative, cadre d'emploi des adjoints administratifs ;
- 9°) décide de créer un emploi à temps complet de gestionnaire administratif et financier de catégorie B ou C, de la filière administrative, cadre d'emplois des rédacteurs ou adjoints administratifs ;
- 10°) décide de transformer un emploi de maître-nageur sauveteur, à temps non complet catégorie B, filière sportive, cadre d'emploi des éducateurs sportifs en emploi à temps complet ;
- 11°) décide de transformer 4 emplois d'agents d'accueil à temps non complet, filière technique, cadre d'emploi des adjoints techniques en emploi à temps complet ;
- 12°) décide de créer un emploi à temps complet de directeur adjoint en charge des moyens et de la mobilité interne, catégorie A, filière technique ou administrative, cadre d'emplois des ingénieurs ou des attachés ;
- 13°) décide de créer un emploi à temps complet de chargé (e) de gestion mutualisation à temps complet, catégorie B, filière administrative, cadre d'emploi des rédacteurs ;
- 14°) décide de créer un emploi à temps complet de conseiller en organisation, catégorie A, filière administrative ou technique, cadre d'emploi des attachés territoriaux ou des ingénieurs ;
- 15°) décide de créer un emploi à temps complet de chargé (e) de mission réseau jeunesse et petite enfance filière culturelle, catégorie A ou B, cadre d'emploi des bibliothécaires ou des assistants de conservation ;
- 16°) décide de créer un emploi de bibliothécaire à temps complet, filière culturelle, cadre d'emploi des assistants de conservation, catégorie B pour la médiathèque de Dammartin-en-Goële ;
- 17°) décide de créer un emploi d'agent de médiathèque à temps complet, de catégorie C, filière culturelle, cadre d'emploi des adjoints du patrimoine pour la médiathèque Jully ;
- 18°) décide de créer un emploi d'agent de médiathèque volant à temps complet, de catégorie C, filière culturelle, cadre d'emploi des adjoints du patrimoine, pour réseau des médiathèques ;
- 19°) précise que l'ensemble des emplois susdits bénéficieront de la rémunération basée sur la grille de rémunération de leur grade, assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;
- 20°) dit que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifiant et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, les postes pourront être pourvus par voie contractuelle sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-23 et L.332-8 ;
- 21°) précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal ;
- 22°) modifie en conséquence le tableau des emplois de la communauté d'agglomération ;
- 23°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.018 : Modification du tableau des emplois suite au transfert d'équipement culturel

Par courrier du courrier du 23 mai 2023, la ville d'Othis a sollicité le transfert au titre de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » de la Maison du livre. Ce nouvel équipement a vocation à rejoindre le réseau de la lecture publique actuellement composé de 35 communes adhérentes à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour assurer le fonctionnement de cet équipement, la ville d'Othis y a affecté deux agents, un à temps complet et le second à temps non complet soit l'équivalent de 1,45 Equivalents temps plein (ETP)

La commune membre de la communauté d'agglomération ayant délibéré conformément à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, il vous est proposé de créer au tableau des emplois ces deux nouveaux postes d'agent de médiathèque, l'un à temps complet et l'autre à temps non complet (16h/semaine – 45,71 % d'ETP), sur le grade d'adjoint administratif territorial.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Othis n°2023/11/12 du 29 novembre 2023 permettant le transfert au titre de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs » de deux agents de la Maison du livre ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.103 du 23 novembre 2023 modifiant la délibération n°22.103 du 12 mai 2022 portant définition de l'intérêt communautaire relatif à la compétence "construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire" ;

Vu l'avis du comité social territorial du 7 décembre 2023 ;

Considérant le transfert au titre de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » de deux agents de la Maison du livre de la ville d'Othis à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la communauté d'agglomération doit se doter des moyens de mener à bien les missions qui lui sont dévolues dans le cadre de ses compétences ;

Considérant que lorsqu'ils y ont intérêt, les agents transférés ont la possibilité de conserver le régime indemnitaire qui leur est applicable dans leur collectivité d'origine ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) décide de créer deux postes, l'un à temps complet et l'autre à temps non complet dans les filières administrative et culturelle, aux grades d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 1^{ère} et de 2^{ème} classe, adjoint du patrimoine, adjoint de patrimoine principal de 1^{ère} et de 2^{ème} classe ; ces agents seront notamment chargés d'exécuter, dans la limite de leurs attributions et sous l'autorité de leur responsable, des tâches relevant du bon fonctionnement de l'équipement culturel « la Maison du livre » ;

2°) précise que ces emplois susdits bénéficieront de la rémunération basée sur la grille de rémunération de leur grade, assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire et conserveront, s'ils y ont intérêt et le souhaitent, le régime indemnitaire en vigueur de la commune d'Othis ;

3°) dit que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifiant et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique,

les postes pourront être pourvus par voie contractuelle sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-23 et L.332-8 ;

4°) précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal ;

5°) modifie en conséquence le tableau des emplois de la communauté d'agglomération ;

6°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.019 : Modification des représentants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France appelés à siéger au sein du comité syndical du Syndicat mixte ouvert Val d'Oise Numérique

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France est membre du Syndicat mixte ouvert Val d'Oise numérique (SMOVON) au titre de la compétence « *établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communication électronique* », pour le compte des 25 communes du Val d'Oise incluses dans le périmètre de la communauté d'agglomération.

Par ailleurs, en application de l'article 6.1 des statuts du SMOVON, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France doit être représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein de son comité syndical.

La délibération du conseil communautaire n°20.156 du 11 juillet 2020 a désigné en qualité de représentants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France Monsieur Pierre BARROS en qualité de représentant titulaire et Monsieur Nicolas BARBELANE en qualité de représentant suppléant.

En raison de l'élection de Monsieur BARROS en tant parlementaire et des nécessités liées à l'exercice de son mandat et après échanges avec Monsieur BARBELANE, les deux élus ne souhaitent plus respectivement exercer les fonctions de représentants titulaire et suppléant auprès du SMOVON.

Il est donc nécessaire de procéder, pour le conseil communautaire, à une nouvelle désignation d'un représentant titulaire et suppléant auprès du SMOVON.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-7 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°16.12.15-16 portant adhésion de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au Syndicat mixte ouvert Val d'Oise Numérique (SMOVON) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.156 du 11 juillet 2020, désignant les représentants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au sein du Syndicat mixte ouvert Val d'Oise Numérique (SMOVON) ;

Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert Val d'Oise Numérique (SMOVON) et notamment l'article 6.1 relatif aux modalités de représentations des collectivités membres au sein de son comité syndical ;

Considérant la démission de leurs mandats de représentants titulaire et suppléant de Messieurs Pierre BARROS et Nicolas BARBELANE au sein du Syndicat mixte ouvert Val d'Oise Numérique (SMOVON) ;

Considérant qu'il convient de désigner de nouveaux représentants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au sein du Syndicat mixte ouvert Val d'Oise Numérique (SMOVON) ;

Le Président ayant appelé les candidatures ;

Sont candidats en qualité de représentants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au sein du Syndicat mixte ouvert Val d'Oise Numérique (SMOVON) : Monsieur Didier GUEVEL en qualité de représentant titulaire et Monsieur Pierre BARROS en qualité de représentant suppléant ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) désigne en qualité de représentants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au sein du comité syndical du Syndicat mixte ouvert Val d'Oise Numérique (SMOVON) :

- Monsieur Didier GUEVEL, en tant que représentant titulaire ;
- Monsieur Pierre BARROS, en tant que représentant suppléant ;

2°) dit que la présente délibération sera notifiée au Président du Syndicat mixte ouvert Val d'Oise Numérique (SMOVON) ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.020 : Approbation des conditions générales de vente en ligne et de délivrance des droits d'entrée des équipements sportifs de l'agglomération Roissy Pays de France

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France est compétente, dans le cadre de ses statuts pour la « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ».

Ainsi, par délibération du conseil communautaire n°23.242 du 19 octobre 2023, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a défini les équipements sportifs qui relèvent de cet intérêt communautaire, parmi lesquels :

- la piscine de Claye-Souilly (allée de la piscine – 77410 Claye-Souilly) ;
- la piscine de Fosses (rue Fernand Picquette – 95470 Fosses) ;
- la piscine Muriel Hermine à Garges-lès-Gonesse (2 allée Jules Ferry – 95140 Garges-lès-Gonesse) ;
- la piscine Raoul Vaux à Gonesse (square des sports – 95500 Gonesse) ;
- la piscine de Goussainville (1 avenue de Montmorency – 95190 Goussainville) ;
- la piscine de Louvres (1 rue André Malraux – 95380 Louvres) ;
- la piscine de Roissy-en-France (chemin de Montmorency – 95700 Roissy-en-France) ;
- le centre aquatique Christiane et Guy Canzano à Sarcelles (avenue Paul Langevin – 95200 Sarcelles) ;
- la piscine de Surveilliers (rue du Parc – 95470 Surveilliers) ;
- la piscine de Villeparisis (88 avenue de Berny – 77270 Villeparisis) ;
- la piscine Camille Muffat à Villiers-le-Bel (60 avenue du Champ Bacon – 95400 Villiers-le-Bel) ;
- la piscine de Mitry-Mory (rue Marcel Paul - 77290 Mitry-Mory) ;
- la patinoire de Garges-lès-Gonesse (4 allée Jules Ferry – 95140 Garges-lès-Gonesse).

Afin de proposer aux usagers des équipements sportifs précités, une offre enrichie, sécurisée et moderne de paiement, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a décidé de mettre en place un mode de paiement en ligne, au sein de la direction des sports, à compter du 1^{er} mars 2024.

A cet effet, une régie de recettes en ligne doit être créée (délibération inscrite également à l'ordre du jour du conseil communautaire du 8 février 2024).

Dans la continuité de la création de cette régie, il est nécessaire d'approuver les conditions générales de vente en ligne et de délivrance des droits d'entrée des équipements sportifs.

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) approuve les conditions générales de vente et de délivrance des droits d'entrée des équipements sportifs, telles que jointes en annexe ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.021 : Retrait de la commune de Compans (territoire communal hors Zone industrielle de Mitry-Compans) du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de la Goële

Le territoire de la commune de Compans est réparti en matière d'alimentation en eau potable entre deux syndicats :

- Le SMAEP de Tremblay-en-France Claye-Souilly (SMAEP-TC), pour la partie du territoire communal situé dans la zone industrielle de Mitry-Compans,
- Le SMAEP de la Goële pour le reste du territoire communal.

Afin de simplifier l'exercice de la compétence eau potable sur la commune de Compans, Monsieur le Maire de Compans a sollicité la communauté d'agglomération afin que tout le territoire communal dépende en matière d'eau potable du SMAEP-TC.

Ce retrait est subordonné au consentement de l'organe délibérant du SMAEP de la Goële. Ensuite la délibération du conseil syndical devra être approuvée par les assemblées délibérantes des autres membres du SMAEP de la Goële, à la majorité qualifiée (l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils des membres concernés représentant plus de la moitié de la population totale ou par la moitié au moins des membres représentant les deux-tiers de la population). L'absence de délibération dans un délai de trois mois, vaut avis défavorable. A l'issue de ce délai de trois mois, un arrêté préfectoral actera le retrait de la commune de Compans du SMAEP de la Goële et la réduction du périmètre dudit syndicat.

Ainsi, par délibération n°026_2023 du 20 novembre 2023, le comité syndical du SMAEP de la Goële a autorisé son Président à réserver une suite favorable au retrait de la commune de Compans du SMAEP de la Goële et à poursuivre les échanges avec le SMAEP – TC afin de « *consolider la nécessité de conserver les vannes et la canalisation dans le périmètre du SMAEP de la Goële dès lors que ce dernier l'aura sollicité* ».

Cette demande du SMAEP de la Goële serait motivée par la nécessité de « *sécuriser les besoins d'alimentation en eau potable de ses communes* » membres.

L'agglomération Roissy Pays de France ne peut pas délibérer dans les mêmes termes que la SMAEP de la Goële. En effet, le retrait de la communauté d'agglomération pour le compte de Compans, du SMAEP de la Goële emporte transfert à la communauté d'agglomération (puis au SMAEP – TC qui reprend la compétence pour l'ensemble du territoire communal de Compans) de l'ensemble des ouvrages relevant de l'alimentation et de la distribution d'eau potable. Ainsi, le SMAEP de la Goële ne peut conserver « les vannes et la canalisation » existant sur le territoire de Compans. Cependant, la sécurisation des besoins en alimentation en eau potable des communes membres du SMAEP de la Goële et desservies par cette canalisation et ces vannes peut être assurée dans le cadre d'une convention avec le SMAEP – TC, tel que cela se pratique déjà dans un certain nombre de cas entre différents syndicats d'alimentation en eau potable.

Par ailleurs, il convient que préalablement le SMAEP de la Goële et Roissy Pays de France se soient accordés sur les modalités financières et mobilières de ce retrait, conformément à l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales. Ces conditions n'ont malheureusement pas encore pu être déterminées, le SMAEP de la Goële ne transmettant pas les éléments financiers et mobiliers nécessaires, ni à la communauté d'agglomération, ni au SMAEP – TC.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu les statuts du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de la Goële ;

Vu la délibération n°026_2023 du 20 novembre 2023 du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de la Goële demandant le retrait de la commune de Compans du périmètre dudit SMAEP ;

Considérant que le territoire communal de Compans est réparti en matière d'alimentation en eau potable entre deux syndicats d'alimentation, le SMAEP de la Goële et le SMAEP de Tremblay-en-France – Claye-Souilly ;

Considérant que pour un exercice simplifié de la compétence eau potable il conviendrait que le territoire communal de Compans dépende d'un même syndicat d'alimentation en eau potable ;

Considérant que la communauté d'agglomération doit solliciter pour le territoire communal de Compans son retrait du SMAEP de la Goële ;

Considérant que le retrait du territoire de Compans du périmètre du SMAEP de la Goële emporte transfert à la communauté d'agglomération (puis au SMAEP – TC qui reprendra la compétence pour l'ensemble du territoire communal de Compans) de l'ensemble des ouvrages relevant de l'alimentation et de la distribution d'eau potable ;

Considérant qu'à ce titre le SMAEP de la Goële ne peut conserver la canalisation de transport d'eau potable et les vannes situées sur le territoire de la commune de Compans ;

Considérant néanmoins qu'afin de sécuriser l'alimentation en eau potable des communes membres du SMAEP de la Goële une convention peut être établie entre ce dernier et l'établissement compétent en matière d'eau potable sur l'intégralité du territoire communal de Compans ;

Considérant qu'afin de finaliser les modalités de retrait du territoire communal de Compans hors périmètre de la zone industrielle de Mitry-Compans, il convient que le SMAEP de la Goële et la communauté d'agglomération s'accordent sur les modalités financières et mobilières de ce retrait, conformément à l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que ces modalités financières et mobilières doivent être transmises par le SMAEP de la Goële à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour validation préalable ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) demande le retrait du territoire communal de Compans, hors périmètre de la zone industrielle de Mitry-Compans, du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de la Goële ;

2°) demande que le Syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de la Goële transmette à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, à compter de la notification de la présente délibération au Président dudit syndicat, l'ensemble des informations permettant de définir les modalités financières et mobilières de ce retrait, notamment s'agissant des droits et obligations éventuels nés des contrats et des emprunts éventuels devant être repris ;

3°) précise qu'en aucun cas le SMAEP de la Goële ne peut conserver la canalisation de transport d'eau potable et les vannes situées sur le territoire de la commune de Compans, le transfert de la compétence à la communauté d'agglomération emportant transfert de l'ensemble des ouvrages relevant de l'exercice de la compétence eau potable ;

4°) précise qu'il est souhaité que ce retrait intervienne dans les meilleurs délais et au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

5°) dit que la présente délibération sera notifiée au Président du SMAEP de la Goële ;

6°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.022 : Autorisation de demande de subvention à la caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne pour les travaux de mise en conformité de la halte-jeux Arc-en-Ciel située à Claye-Souilly

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France exerce la compétence petite enfance sur la partie seine-et-marnaise de son territoire.

Elle a actuellement en gestion cinq Relais petite enfance (RPE) et onze Etablissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) pour une capacité d'accueil de 230 enfants.

Suite à la parution de l'arrêté du 31 août 2021, créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage, la direction de la protection maternelle et infantile de Seine-et-Marne a effectué une visite au sein de la halte-jeux Arc-en-Ciel à Claye-Souilly.

En date du 29 juin 2023, un courrier du département de Seine-et-Marne indique les travaux à réaliser dans le cadre de la mise en conformité des locaux avant le 1^{er} septembre 2026 :

- Fourniture et pose d'alarme anti-intrusion ;
- Réfection totale des peintures ;
- Réfection totale des sols souples ;
- Création d'une réserve avec agencement ;
- Réfection totale du faux plafond ;
- Aménagement de toilette accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- Remplacement de toutes les huisseries métalliques ;
- Remplacement de la clôture et pose d'un brise-vue ;
- Remplacement de l'éclairage et du tableau électrique.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 187 815,80 € HT, soit 225 378,96 € TTC.

La Caisse d'allocation familiale de Seine-et-Marne dans le cadre du fonds de modernisation des structures petite enfance, peut allouer une subvention maximum équivalente à 4 800 € HT par place d'accueil. La halte-jeux disposant de 12 places d'accueil, la subvention peut être de 57 600 € HT.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	187 815,80 €	HT
RECETTES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	57 600,00 €	HT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 du ministère des solidarités et de la santé créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu le courrier du Département de Seine et Marne du 29 juin 2023, indiquant les travaux à réaliser pour la mise en conformité des locaux de la halte-jeux Arc-en-Ciel de Claye-Souilly avant le 1^{er} septembre 2026 ;

Considérant la possibilité d'obtenir une subvention de la Caisse d'allocation familiale de Seine et Marne, dans le cadre du fonds de modernisation des structures petite enfance ;

Considérant l'obligation de mettre en conformité les locaux de la halte-jeux Arc-en-Ciel de Claye-Souilly ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux de mise en conformité de la halte-jeux Arc-en-Ciel de Claye-Souilly, tel que joint en annexe ;

2°) autorise le dépôt du dossier de demande de subvention contribuant au financement de cette opération auprès de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne, pour un montant maximum de 57 600 € HT ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.023 : Attribution d'un acompte sur subvention à l'association « Roissy Dev » dans le cadre de la compétence développement économique au titre de l'année 2024

Le 8 septembre 2005 s'est constituée l'agence de développement économique « Roissy Développement », sous forme associative dans le but de promouvoir et de favoriser le développement économique et l'emploi du territoire intercommunal. Elle est liée actuellement par une convention d'objectifs pluriannuelle conclue le 2 février 2021 avec la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au titre du développement économique du territoire et pour la période 2020-2024.

Chaque année le programme d'actions de Roissy Dev est redéfini sous forme d'orientations, en partenariat entre l'agence et la communauté d'agglomération.

Les missions assurées par l'agence relèvent des fonctions suivantes :

- Fonction Promotion ;
- Fonction Animation ;
- Fonction Etude et suivi de grands projets ;
- Fonction Tourisme.

Pour l'exercice 2023, une subvention de 879 500 € a été allouée par la communauté d'agglomération à Roissy Dev au vu de ses orientations stratégiques annuelles.

Compte tenu du fait que la quasi-totalité des fonds annuels de l'association sont issus d'une subvention de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, le fonds de roulement de l'association ne peut couvrir, au-delà de trois mois d'exercice, les besoins de l'association, et ce au regard des dépenses moyennes observées chaque début d'année.

C'est la raison pour laquelle, dans l'attente du vote et de l'attribution de la subvention relative à l'exercice 2024, l'association sollicite le versement d'un acompte de subvention, au titre de l'année 2024, équivalent à trois douzièmes de la subvention annuelle de 2023 (janvier à mars 2023). Dans ces conditions, le montant d'acompte de subvention, pour trois mois, serait donc de 219 875 €.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget principal	219 875,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu les statuts de l'association Roissy Dev ;

Vu la convention d'objectifs pluriannuelle signée le 2 février 2021 entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et l'association Roissy Dev ;

Vu le rapport d'activités intermédiaire 2023 ;

Vu le projet d'orientations stratégiques 2024 de l'agence de développement « Roissy Dev » proposé par les membres de l'association en date des 6 et 28 novembre 2023 ;
Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

Etant précisé que M. DOLL, M. AUBRY, Mme BLANDIOT-FARIDE, Mme CALIX, M. HAMIDA, M. JIMENEZ, M. MARION et M. SOUFIR ne prennent pas part au vote

1°) décide d'allouer un acompte sur subvention de 219 875 € à l'association Roissy Dev au titre de l'année 2024 ;

2°) dit que cet acompte viendra en déduction de la subvention qui sera allouée au titre de l'année 2024 dans le cadre de la compétence « Développement économique » ;

3°) dit que les crédits seront inscrits au budget principal 2024 – section de fonctionnement – article 65748/61 ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.024 : Adhésion au Pacte d'engagement commun pour des jeux inclusifs

De nombreuses opportunités d'emplois directs et indirects vont être créées dans des secteurs d'activités variés tels que la restauration, la propreté, la sécurité, la logistique, ou le tourisme. Les besoins en recrutement seront à la fois importants, concentrés dans le temps et porteront principalement sur l'Ile-de-France.

Le comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) 2024 s'est engagé dans une démarche d'achat responsable dont l'objectif est de réussir des jeux inclusifs.

En appui, les représentants des collectivités, les structures porteuses de facilitateurs des clauses sociales sur les territoires, les services de l'État et France Travail (Pôle emploi) sont invités à se mobiliser, se coordonner et s'organiser pour accompagner dans leurs recrutements ainsi que dans la réalisation de leurs engagements au titre de la clause sociale et de la charte d'engagement pour l'emploi inclusif, l'ensemble des entreprises lauréates des marchés de Paris 2024, leurs entités de livraisons et leurs partenaires commerciaux.

Les JOP 2024 se déroulant sur un temps très court, leurs enjeux de recrutement, de formation et d'inclusion professionnelle au profit des plus éloignés de l'emploi sont d'autant plus importants.

En réponse à cet enjeu, une organisation spécifique a été définie sur la base de trois principes :

- la mise en place d'un dispositif centralisé et coordonné visant à accompagner les entreprises lauréates des marchés, les entités de livraison et les partenaires commerciaux dans leurs recrutements ainsi que la réalisation de leurs engagements au titre de la clause sociale, au profit des personnes les plus éloignées de l'emploi ;
- la coordination étroite des actions des territoires porteurs de facilitateurs et facilitatrices de clauses sociales et des agences France Travail, dans le respect des compétences de chacun ;
- l'engagement volontariste des collectivités et des structures porteuses des clauses sociales qui le souhaitent.

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France ainsi que plusieurs de ses communes membres ont déjà affirmé leur engagement dans la réussite des Jeux olympiques et paralympiques 2024 à travers une labellisation « terre de jeux » et par les nombreuses actions d'animation qu'elles réaliseront.

A travers l'adhésion au « Pacte d'engagement pour commun pour des jeux inclusifs » proposé par Paris 2024, la Préfecture de la Région Ile-de-France, le GIP Maximilien et France Travail, la communauté d'agglomération est invitée à se mobiliser et renforcer son intervention auprès des entreprises et des services publics de l'emploi pour que les emplois directs et indirects bénéficient davantage aux habitants du territoire.

L'adhésion à ce Pacte se traduira par une meilleure visibilité et un meilleur accès sur le territoire aux offres d'emploi générées par les clauses d'insertion et les engagements sociaux des attributaires des marchés Paris 2024, des entités de livraison et des partenaires commerciaux.

Elle sera traduite également par le renforcement du binôme de référents France Travail et Agglomération déjà constitué pour la mise en œuvre de la Charte RSE des marchés du Grand Paris Express.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France dispose de la compétence obligatoire en matière d'emploi et de politique de la ville ;

Considérant la labellisation « Terres de jeux » de l'agglomération et de plusieurs de ses communes membres ;

Considérant les opportunités d'emplois directs ou indirects générées par les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 et les enjeux de l'impact local pour l'emploi et l'insertion des habitants de l'agglomération ;

Considérant le soutien financier de l'Etat aux postes de facilitateurs des clauses sociales pour 2024 et la convention correspondante ;

Procès-verbal du conseil communautaire du 08 février 2024

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) approuve le projet d'adhésion au « Pacte d'engagement commun pour les jeux inclusifs », tel que joint en annexe ;

2°) autorise la signature de ladite adhésion ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.025 : Adoption de la subvention 2024 attribuée par la Société du Grand Paris et approbation du renouvellement 2024-2025 de la convention de partenariat entre la Société du Grand Paris et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour le développement de l'emploi dans les territoires du Grand Paris Express

Dans le cadre de son action en faveur de l'emploi et de l'insertion professionnelle des publics jeunes et adultes, la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) soutient les initiatives favorisant l'insertion professionnelle et l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi résidant sur le territoire communautaire.

Dans le cadre de la réalisation du Grand Paris Express (GPE), la Société du Grand Paris (SGP) a intégré des clauses d'insertion dans les marchés de travaux. Ce chantier, d'une durée prévisionnelle de 15 ans, permet d'engager de véritables actions d'insertion professionnelle, de formation et d'accès à l'emploi. Celles-ci doivent bénéficier en priorité aux personnes éloignées du marché du travail, par le développement de parcours assurant des emplois stables et durables.

La Société du Grand Paris et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France se sont engagées dans une démarche commune visant les parcours vers l'emploi durable.

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la Société du Grand Paris ont signé le 15 mai 2019 une première convention de partenariat pour le développement de l'emploi dans les territoires du Grand Paris Express à effet du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023.

Cette convention visait à financer à hauteur de 60 000 € un poste de facilitateur dédié à la mise en œuvre des clauses sociales relatives aux différents marchés du Grand Paris Express sur le territoire de Roissy Pays de France.

Après un premier lot confié à la gestion de l'agglomération en 2019, en partenariat avec le territoire de Paris Terres d'Envol, quatre autres lots ont été progressivement attribué entre 2020 et 2023 :

- 2019 : le marché du lot 1 de la ligne 17 (tronçon reliant Le Bourget RER au triangle de Gonesse) réalisé par le groupement Avenir (Demathieu Bard) visait 80 000 heures d'insertion. En octobre 2023 les objectifs étaient dépassés avec plus de 112 000 heures d'insertion et 6 300 heures de formation ;
- mai 2020 : le marché de traction des lignes 16/17 comprenant le secteur compris entre la gare Saint Denis Pleyel (ouvrage annexe 3300P inclus) et la gare Clichy Montfermeil (ouvrage annexe 0601P inclus) – Objectif de 4 000 heures d'insertion ;
- juin 2020 : marché Façades de quai des lignes 16 et 17 – Objectif de 9 700 heures d'insertion ;
- juillet 2020 : le marché d'équipements et travaux de ventilation, décompression et désenfumage en tunnel pour la réalisation de la L16 et 17 – Objectif de 4 000 heures d'insertion ;
- avril 2022 : le marché du lot 2 de la ligne 17 Travaux de génie civil et d'aménagements de la section

aérienne de la ligne 17 – Objectif de 72 900 heures d’insertion.

- La réalisation des objectifs est dépendante du calendrier de réalisation effectif des travaux, les décalages étant d’au moins un an entre l’attribution du marché et le démarrage effectif des travaux. En conséquence, la réalisation des clauses d’insertion sur ces marchés dépasse la durée de la convention. Par ailleurs de nouveaux marchés de la SGP sont notifiés pour le territoire :

- janvier 2024 : le marché du lot 3 de la ligne - Travaux de génie civil entre la tranchée couverte de Tremblay-en-France et l’arrière-gare Le Mesnil-Amelot – 186 000 heures d’insertion.

Les opérations à venir, qui changent de nature avec la finalisation des travaux de génie civil pour les lots 1 et 2 et le démarrage de l’aménagement des tunnels et des gares (2 gares du Grand Paris Express sur le territoire), portent un volume d’heures conséquents (276 600 heures) mais également une complexité croissante, compte tenu de l’augmentation du nombre d’entreprises impliquées jusqu’à cette finalisation et la mise en service des infrastructures.

La SGP propose de renouveler le partenariat par le biais d’une nouvelle convention et une subvention 36 000 € annuel, soit une baisse de 24 000 € annuels par rapport à la subvention initiale. Ces nouvelles modalités sont appliquées à tous les territoires franciliens.

Cette subvention permet toutefois de maintenir le financement d’un poste de facilitateur ou de facilitatrice des clauses sociales afin de poursuivre l’animation et la mise en œuvre du projet défini dans le cadre de la convention de partenariat. Il pourra pour cela bénéficier de l’appui des autres postes de facilitateurs portés par l’agglomération (création de deux postes supplémentaires financés par le Ministère du Travail et de l’emploi) et la Maison de l’emploi Roissy Pays de France. Il pourra également bénéficier de la mobilisation des publics et des acteurs de l’emploi qui sera renforcée dans la mise en œuvre de la stratégie emploi de l’agglomération

La convention a pour objet de :

- définir le projet d’insertion économique et sociale mis en œuvre par l’agglomération en partenariat avec la SGP ;
- préciser les conditions et modalités de la participation financière de la SGP à la réalisation par la communauté d’agglomération Roissy Pays de France du projet ;
- préciser les modalités de suivi des engagements des parties.

Il est proposé aux membres du conseil d’approuver le projet de convention de partenariat entre la SGP et la communauté d’agglomération Roissy Pays de France pour le développement de l’emploi dans les territoires du Grand Paris Express pour la période 2024-2025.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Budget principal	36 000,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d’agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant que la communauté d’agglomération Roissy Pays de France dispose de la compétence obligatoire en matière d’emploi et de politique de la ville ;

Considérant la première convention de partenariat pour le développement de l’emploi dans les territoires du Grand Paris Express à effet du 1^{er} janvier 2019 (signée le 15 mai 2019), entre la Communauté d’agglomération Roissy Pays de France (CARPF) et la Société du Grand Paris (SGP) ;

Considérant l’importance des travaux du Grand Paris Express pour le développement du territoire pour les

dix prochaines années ainsi que des enjeux des clauses sociales pour l'insertion, la formation et l'emploi des habitants de Roissy Pays de France ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) adopte le montant de la subvention proposée pour l'année 2024 par la Société du Grand Paris, pour un montant de 36 000 € ;

2°) approuve le projet de convention de partenariat 2024-2025 entre la Société du Grand Paris et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour le développement de l'emploi dans les territoires du Grand Paris Express, tel que joint en annexe ;

3°) autorise la signature de ladite convention ;

4°) dit que les recettes sont prévues au budget principal 2024, section de fonctionnement, au compte 7478/96 ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame GREUZAT indique qu'il y aura une vigilance au niveau du Val d'Oise et de la Seine-et-Marne.

Monsieur JIMENEZ répond qu'effectivement il faudra être vigilant, que la subvention a été vu à la baisse comme tous les autres territoires. Il faut améliorer le suivi et notamment sur les deux départements.

Monsieur PY revient sur la composition du comité de pilotage qui inclus les 42 maires ce qui peut complexifier la convocation.

Monsieur le Président répond que ce point sera vu ultérieurement avec le Préfet.

Délibération n° DB24.026 : Approbation de l'appel à manifestation d'intérêt pour la " location d'un site à vocation agricole sur la ZAC de la Butte aux Bergers " à Louvres

Depuis 2016, l'agglomération pilote le projet agricole du Grand Roissy au travers de la Charte agricole et forestière. Cette dernière identifie 4 axes en matière d'agriculture et de sylviculture, en s'appuyant sur un large cadre partenarial. Parmi ses orientations figure la diversification des filières de production agricole. A ce titre, l'agglomération est identifiée comme « territoire agri-urbain » par la Région Île-de-France.

Par ailleurs, l'agglomération a engagé une démarche d'alimentation durable. Elle est reconnue officiellement par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, à travers la labellisation « Projet alimentaire territorial » (PAT).

Le diagnostic du PAT a permis de dégager 4 axes stratégiques :

- structurer des filières nourricières économiquement viables et respectueuses des ressources ;
- permettre à l'ensemble de la population du territoire d'accéder aux produits locaux et de qualité ;
- renforcer les outils et moyens de la restauration collective en faveur d'une alimentation saine, locale et de qualité ;
- mieux connaître les problématiques de précarité alimentaire pour améliorer les actions en faveur de l'accessibilité alimentaire.

Dans ce contexte et au titre de ses compétences en matière de développement économique, l'agglomération souhaite installer une activité agricole à Louvres, sur un périmètre identifié au sein de la ZAC de la Butte aux Bergers à Louvres. Dès 2020, l'agglomération et l'aménageur de la ZAC, Grand Paris

Aménagement, ont conduit une étude de faisabilité pour l'installation d'une micro-ferme. Celle-ci a permis de s'assurer de la viabilité du projet.

Ce projet innovant a pour ambition d'expérimenter un projet agricole dans une visée de production alimentaire locale. Il pourra être subventionné au titre des compensations agricoles collectives dues par l'aménageur dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de Bois du Temple, contiguë à la ZAC de la Butte aux Bergers.

Dans un premier temps, les agriculteurs situés dans les communes limitrophes de Louvres ont été sollicités pour prendre part au projet mais le périmètre proposé s'est avéré incompatible avec leurs propres projets de développement.

Ainsi, dans l'objectif d'étendre la recherche de porteurs de projet, il est proposé de lancer un appel à manifestation d'intérêt. Ce dernier vise ainsi à identifier des candidats potentiels pour la prise en location du site. Un comité de sélection sera organisé en 2024 et l'installation des porteurs de projet pourra débuter en 2025. Un prêt à usage sera conclu dans un premier temps afin de consolider le projet d'installation ; par la suite, si le projet est conforme aux attentes de l'agglomération, un bail rural à clauses environnementales pourra être conclu.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant les objectifs de diversification des filières et de meilleur accès de la population aux produits locaux et de qualité du projet alimentaire territorial de l'agglomération ;

Considérant que le projet agricole sur la ZAC de la Butte aux Bergers à Louvres vise à développer une offre alimentaire locale ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve le contenu et le dossier de candidature de l'appel à manifestation d'intérêt pour la " location d'un site à vocation agricole sur la ZAC de la Butte aux Bergers " à Louvres, tels que joints en annexe ;

2°) autorise le lancement dudit appel à manifestation d'intérêt ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.027 : Adoption du Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID) de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France

Les évolutions législatives et réglementaires récentes définissent les EPCI en tant que responsables de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat sur leur territoire, les intercommunalités représentant l'échelle cohérente avec le bassin de vie et le bassin d'emploi.

Pour bâtir cette politique intercommunale du logement, plusieurs outils sont prévus : Programme local de l'habitat (PLH), Conférence intercommunale du logement (CIL), Convention intercommunale d'attribution (CIA) et Plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID).

Le Programme local de l'habitat (PLH) est un document stratégique d'orientation, de programmation et de mise en œuvre de la politique locale de l'habitat sur le territoire intercommunal. Il est élaboré par les EPCI compétents en matière d'habitat avec différents partenaires. Il décline pour une durée de six ans les réponses locales à apporter aux besoins en matière d'habitat et d'hébergement, et de développement ou d'adaptation de l'offre, pour tous les publics, notamment pour les personnes aux ressources les plus modestes. L'action 22 du PLH de l'agglomération est intitulé « tirer parti de la conférence intercommunale du logement » et prend donc en compte la politique d'attribution des logements sociaux.

La Conférence intercommunale du logement (CIL) est l'instance de gouvernance partenariale, stratégique et opérationnelle en matière de politique d'attribution de logements. Elle adopte les orientations relatives aux objectifs en matière d'attribution de logements locatifs sociaux, en particulier les modalités d'accueil des personnes considérées comme prioritaires et des ménages les plus modestes. Elle pilote la mise en œuvre de cette politique, qui prévoit également les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation.

La Convention intercommunale d'attribution (CIA) est le document contractuel à visée opérationnelle qui définit des engagements en matière d'attribution et de peuplement quantifiés, territorialisés et évalués chaque année, pour chacun des partenaires. Elle décline les orientations en objectifs chiffrés et territorialisés pour chaque réservataire, et précise les modalités de mise en œuvre.

Le PPGDID découle des orientations sur les attributions définies par la CIL, et formalise opérationnellement les moyens et procédures au service d'une meilleure gestion de la demande et de l'information aux demandeurs. Il est défini pour une période de 6 ans. Il se décline autour de cinq axes :

- L'information des demandeurs,
- L'accueil des demandeurs et l'accompagnement social,
- La gestion de la demande,
- La mise en œuvre de la cotation,
- La gouvernance du PPGDID.

Suite à la délibération du conseil communautaire du 21 février 2019, engageant l'élaboration du PPGDID, et à la transmission par l'Etat de son porter à connaissance, le PPGDID est élaboré dans un cadre partenarial, associant des représentants des 3 collèges de la CIL (collectivités territoriales, bailleurs sociaux, associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement), ainsi que des représentants de l'Etat. Il a donné lieu à la tenue d'ateliers partenariaux qui ont permis de s'appuyer sur une démarche partenariale forte.

Au cours de la séance plénière de la CIL du 28 novembre 2023, l'ensemble des membres a adopté les actions inscrites dans le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information aux Demandeurs (PPGDID) pour la période 2023-2029.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.441-2-8 du Code de la construction et de l'habitation relatif à l'élaboration du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 modifiée portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A / 2017 du 3 février 2017 constituant la conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et déterminant la liste des membres la composant ;

Procès-verbal du conseil communautaire du 08 février 2024

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 16.11.17-5 du 17 novembre 2016 portant création de la Conférence intercommunale du logement (CIL) sur le territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.039 du 21 février 2019 portant élaboration du Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID) de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.324 du 19 décembre 2019 pourtant sur l'approbation du Programme local de l'habitat intercommunal de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant la nécessité d'approuver le plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de logement social de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France, pour la période 2023-2029 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) approuve le plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de logement social de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France, pour la période 2023-2029 ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.028 : Extension du régime d'autorisation préalable de mise en location (dite "permis de louer") sur la commune de Marly-la-Ville

Le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.634-1 et suivants et L.635-1 et suivants, issus de la loi ALUR du 21 février 2014, permettent aux collectivités locales de mettre en place un régime de déclaration ou d'autorisation préalable de mise en location, dit « permis de louer ». Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et permet aux collectivités, dans des zones présentant une proportion importante d'habitat dégradé :

- d'améliorer leur connaissance du parc de logements mis en location (régime de déclaration);
- d'interdire la mise en location d'un logement, ou de la soumettre à la réalisation de travaux préalables, « *si celui-ci porte atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique* » (article L.635-3 du CCH, régime de déclaration préalable).

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France, au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, a mis en place par délibération n°19.183 du 27 juin 2019 du conseil communautaire les dispositifs :

- d'autorisation préalable de mise en location (dit « permis de louer ») sur 8 communes de son territoire : Arnouville, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Mitry-Mory, Villeparisis, Villiers-le-Bel, Sarcelles. Pour chaque commune un périmètre d'application a été défini ;
- de déclaration préalable à mise en location sur tout le territoire communal de deux communes : Fosses et Louvres.

Une 9^{ème} commune, Ecoen, a rejoint le dispositif d'autorisation à compter du 1^{er} janvier 2021, conformément à la décision du Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France n°20-

119 du 25 juin 2020. Par délibération du 17 décembre 2020, la commune de Louvres est passée au régime d'autorisation.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les communes de Dammartin-en-Goële, Le Thillay et Survilliers ont intégré le dispositif d'autorisation préalable de mise en location suite à la délibération du conseil communautaire n°22.157 du 23 juin 2022.

La commune de Fosses engagée dans un premier temps dans un dispositif de déclaration préalable de mise en location, a intégré le dispositif d'autorisation de mise en location suite à la délibération du conseil communautaire n°23.172 du 22 juin 2023, pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Enfin, la commune du Mesnil-Aubry a souhaité rejoindre le dispositif de déclaration préalable de mise en location pour 2024. Par délibération du conseil communautaire n°23.218 du 21 septembre 2023, le dispositif entrera en vigueur le 1^{er} avril 2024.

La commune de Marly-la-Ville souhaite mettre en place le permis de louer, lui permettant de renforcer ces actions de lutte contre l'habitat indigne et dégradé sur l'ensemble du territoire communal.

L'instruction des demandes d'autorisation préalable de mise en location, dont le délai est limité à 30 jours, sera assurée par les services communaux, la communauté d'agglomération compensant financièrement les moyens déployés par les communes, dans le cadre des conventions de prestation de services conclues pour l'instruction des demandes d'autorisation préalable.

Il convient donc d'approuver le nouveau périmètre présenté en annexe dans lequel la location de logements locatifs privés sera soumise à autorisation préalable dans la commune de Marly-la-Ville. Conformément aux articles L.635-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH), la délibération définissant les périmètres précise aussi la date d'entrée en vigueur du dispositif (au moins six mois après la délibération).

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget principal	17 000,00 €	HT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.635-1 et suivants ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2025-2020 du Val d'Oise, approuvé par arrêté préfectoral n°DDCS-95-A-2015-79 du 17 décembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°18.113 du 28 juin 2018 portant sur la mise en place du dispositif d'autorisation préalable de mise en location, dit « permis de louer », sur les communes de Gonesse, Goussainville et Villiers-le-Bel ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.183 du 27 juin 2019 portant sur l'extension du dispositif de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location (dit « permis de louer ») à 10 communes sur le territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19-324 du 19 décembre 2019 portant sur le Programme local de l'habitat intercommunal (PLHi) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.157 du 23 juin 2022 portant sur l'extension du dispositif de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location (dit « permis de louer ») sur les communes de Dammartin-en-Goële, Le Thillay et Survilliers ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23.172 du 22 juin 2023 portant sur la mise en place du régime d'autorisation préalable de mise en location dit « permis de louer » sur la totalité du territoire communal de Fosses ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23.218 du 21 septembre 2023 portant sur la mise en place du régime d'autorisation préalable de mise en location dit « permis de louer », sur la totalité du territoire communal du Mesnil Aubry ;

Considérant que la lutte contre l'habitat indigne est une priorité du PDALHPD 2015-2020 du Val d'Oise ;

Considérant que le PLHi de Roissy Pays de France a notamment pour objectif « d'amplifier et cibler les actions d'amélioration du parc existant » (axe 1 du programme d'actions), et définit plusieurs actions en ce sens, parmi lesquelles le renforcement de « l'ensemble des outils de lutte contre l'habitat indigne » (action 1) ;

Considérant la volonté de la commune de Marly-la-Ville de mettre en place le régime d'autorisation préalable de mise en location, lui permettant de renforcer les actions de lutte contre l'habitat indigne et dégradé sur l'ensemble du territoire communal ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve l'instauration d'un régime d'autorisation préalable à la mise en location pour tous les logements locatifs privés situés sur l'ensemble du territoire de la commune de Marly-la-Ville ;

2°) précise que la date d'entrée en vigueur du dispositif est fixée au 1^{er} septembre 2024 ;

3°) indique que les formulaires de déclaration de mise en location ainsi que leurs notices explicatives peuvent être :

- téléchargés sur le site du service public : <https://www.service-public.fr>,
- retirés dans la Mairie de la commune où se situe le logement concerné ;

4°) précise que la demande d'autorisation préalable de mise en location peut être déposée ou adressée par voie postale sous pli affranchi à la Mairie de la commune où se situe le logement concerné ;

5°) précise que ladite délibération sera notifiée à la Caisse d'allocations familiales (CAF) et à la Caisse de mutualité sociale agricole (CMSA) conformément à l'article L.635-2 du Code de la construction et de l'habitation ;

6°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.029 : Mise en place du dispositif d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant (dit "permis de diviser") sur le territoire de la commune de Marly-la-Ville

La loi ALUR du 24 mars 2014 renforce les moyens des collectivités locales pour lutter contre l'habitat indigne en leur donnant la possibilité de mettre en place deux dispositifs permettant d'observer et de contrôler les mutations du tissu d'habitat :

- l'autorisation préalable ou la déclaration de mise en location (dite « permis de louer »),
- l'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant (dite « permis de diviser »).

Le « permis de diviser », codifié par les articles L.126-18 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, peut être mis en place par l'EPCI compétent en matière d'habitat, ou à défaut la commune, « dans les zones présentant une proportion importante d'habitat dégradé ou dans lesquelles l'habitat dégradé est susceptible de se développer ».

Par délibération du conseil communautaire n°21.045 du 11 mars 2021, le régime d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant est mis en place pour les communes d'Ecouen, Fosses, Garges-lès-Gonesse, Sarcelles et Villiers-le-Bel.

La commune de Marly-la-Ville, souhaite mettre en place le permis de diviser, lui permettant de renforcer ses actions de lutte contre l'habitat indigne et dégradé sur les zones urbanisées du territoire communal.

La commune souhaite l'instauration de ce dispositif sur un périmètre identique à celui instauré pour l'autorisation préalable de mise en location, à savoir l'ensemble du territoire communal.

Contrairement au périmètre du « permis de louer » qui entre en vigueur dans un délai de 6 mois minimum après sa définition par délibération, le périmètre du « permis de diviser » est d'application immédiate. Mais le dispositif n'entrera en vigueur qu'après une période de 6 mois tout comme l'autorisation préalable de mise en location (dite « permis de louer ») et pour la publicité des deux dispositifs, présentée au même conseil communautaire.

Il est à noter que « lorsque les opérations de division définies [à l'article L.126-18 du CCH] requièrent une autorisation d'urbanisme, celle-ci tient lieu d'autorisation de division, après accord, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat » : une telle demande doit donc être instruite par la commune au titre de sa compétence en urbanisme, et, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme délivrée par la commune doit mentionner l'accord de la communauté d'agglomération au titre de sa compétence en habitat.

Monsieur HAMIDA invite toutes les villes à réfléchir à l'extension du permis de louer, qui est un outil très efficace. Il alerte principalement les petites communes qui sont devenues les nouvelles cibles, n'étant pas forcément doté d'outils de vérification d'installation (conventionnement avec la CAF, vérification lors d'ouverture de compteur...)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.126-18 et suivants ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDLAHPD) 2015-2020 du Val d'Oise, approuvé par arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2015-79 du 17 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 19.324 du 19 décembre 2019 pourtant sur l'adoption du Programme local de l'habitat intercommunal (PLHi) de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant que la lutte contre l'habitat indigne est une priorité du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2015-2020 du Val d'Oise ;

Procès-verbal du conseil communautaire du 08 février 2024

Considérant que le PLHi de Roissy Pays de France a notamment pour objectif « d'amplifier et cibler les actions d'amélioration du parc existant » (axe 1 du programme d'actions), et définit plusieurs actions en ce sens, parmi lesquelles le renforcement de « l'ensemble des outils de lutte contre l'habitat indigne » (action 1) ;

Considérant la nécessaire et cohérente entrée en vigueur des deux dispositifs d'autorisation préalable de mise en location (permis de louer) et d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant, le même jour,

Considérant le souhait de la commune de Marly-la-Ville de mise en place du régime d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant, lui permettant de renforcer les actions de lutte contre l'habitat indigne et dégradé sur l'ensemble de son territoire communal ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve la mise en place du dispositif d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant pour tous les logements locatifs privés sur l'ensemble du territoire communal de Marly-la-Ville ;

2°) précise que la date d'entrée en vigueur du dispositif est fixée au 1^{er} septembre 2024 ;

3°) indique que les formulaires de demande d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant ainsi que leurs notices explicatives peuvent être retirés dans la Mairie de la commune où se situe le logement concerné ;

4°) précise que la demande d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant peut-être déposée ou adressée par voie postale sous pli affranchi à la mairie de la commune où se situe le logement concerné ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.030 : Approbation et autorisation de signature de l'avenant n°3 au traité de concession de la ZAC des Archers à Longperrier entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la société d'aménagement des Archers, MYTHRA

Par délibération du conseil municipal en date du 22 juillet 2011, la commune de Longperrier a créé la Zone d'aménagement concertée (ZAC) des Archers à vocation de logements. Le traité de concession est signé le 30 mars 2012 entre la Société d'Aménagement des Archers et la commune de Longperrier, avant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ne se substitue à la commune par avenant de transfert signé le 23 septembre 2020. Le dossier de réalisation a été approuvé par délibération du conseil municipal le 4 octobre 2013.

La ZAC des Archers est une opération multisites qui couvre environ 20 hectares répartis sur 5 secteurs dans le bourg et en lisière de celui-ci, comblant ainsi les « dents creuses » du territoire communal. Le dossier de création de la ZAC prévoit la réalisation du projet en trois tranches successives afin de permettre une urbanisation mesurée. L'opération, aux risques de l'aménageur présente un bilan financier équilibré.

Un premier avenant au traité de concession est signé en 2017 ; il précise notamment les modalités de versement de la participation financière de 2 000 000 €. L'avenant n°2 acte quant à lui le transfert de la ZAC des Archers à la communauté d'agglomération, suite à la définition de l'intérêt communautaire de l'opération (délibération du conseil communautaire n°19.163 du 27 juin 2019).

Depuis, les conditions de réalisation du projet ont évolué. Ainsi il est nécessaire de faire évoluer le TCA sur plusieurs aspects.

Modification du programme de construction et sa mise en œuvre.

Aujourd'hui compte tenu de l'évolution des conditions techniques de réalisation du projet, notamment au regard des contraintes archéologiques, l'aménageur propose de faire évoluer le programme de construction. En conséquence, l'avenant n°3 au traité de concession prévoit la construction de 694 logements (dont 216 logements locatifs sociaux), représentant une augmentation de 270 logements par rapport au traité de concession initial.

Création d'un article 9-1 relatif à la procédure de remise des ouvrages et à leur rétrocession à la collectivité.

L'article 9-1-1 précise les modalités des cessions foncières ainsi que les assiettes rétrocédées à la commune à l'euro. Etant précisé que la cession du terrain d'assiette du futur groupe scolaire est intervenue par acte notarié en date du 1^{er} décembre 2016.

L'article 9-1-2 précise les modalités de réception des ouvrages.

Actualisation du calendrier de versement de la participation du concessionnaire à la commune de Longperrier.

Les modalités de règlement par le concédant à la commune de Longperrier de la participation financière instaurée par le premier avenant au traité de concession doivent évoluer. L'avenant précise que le solde restant, qui s'élève à 1 200 000 €, sera versé en 6 tranches de 200 000 € sur la base d'un titre recettes émis par la commune en décembre de chaque année à partir de décembre 2023.

Prorogation de la durée du traité de concession d'aménagement.

Le traité de concession d'aménagement expire le 30 mars 2024. Pour permettre la réalisation de l'opération d'aménagement il convient de le proroger pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 30 mars 2030.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-1 à L 300-5 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de Longperrier du 22 juillet 2011 portant création de la ZAC des Archers ;

Vu la délibération du conseil municipal de Longperrier du 5 mars 2012 autorisant la signature du traité de concession d'aménagement de la ZAC des Archers avec la société d'aménagement des Archers ;

Vu la délibération du conseil municipal de Longperrier du 4 octobre 2013 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°17.073 du 23 novembre 2017 définissant l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace intercommunautaire ;

Vu le traité de concession signé le 30 mars 2012 et ses avenants n°1 et n°2 ;

Considérant que ce projet participe à l'objectif de construction de 1700 logements/an auquel l'agglomération est assujettie au regard des objectifs du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en vigueur ;

Considérant la nécessité d'adapter la programmation de l'opération, le phasage et le calendrier de réalisation de la ZAC ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) approuve le projet d'avenant n°3 au traité de concession de la ZAC des Archers, tel que joint en annexe ;

2°) autorise le Président ou son représentant à signer l'avenant n°3 au traité de concession de la ZAC des Archers entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la Société d'Aménagement des Archers, ainsi que tout courrier y afférent ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H30.

À Roissy-en-France, le



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.